

CHAPITRE 249

CHAPTER 249

Loi médicale

Medical Act

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

DECLARATORY PROVISIONS

Textes.

1. S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais, dans la the French and English versions of this

Corporation.

2. La corporation constituée par la pré-Québec, et est substituée à tous ses of Quebec. R. S. 1941, c. 264, s. 2 (part). droits. S. R. 1941, c. 264, a. 2 (partie).

1. If there be any difference between Texts. présente loi, le texte français prévaut. act, the French version shall prevail. R. S. S. R. 1941, c. 264, a. 2 (partie).

2. The corporation created by this act Corporasente loi assume toutes les obligations de is vested with all rights and assumes all the tion. la ci-devant corporation du Collège des obligations of the former College of médecins et chirurgiens de la province de Physicians and Surgeons of the Province

SECTION II

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION DU COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

«Collège».

3. 1. Toutes les personnes résidant perpétuelle et un sceau commun, avec and a common seal, with power to change, droit de le changer, de l'altérer, de le alter, break or renew the same; détruire ou de le renouveler.

Pouvoirs généraux. 2. Elles peuvent, sous ce nom, ester

DIVISION II

INCORPORATION OF THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF THE PROVINCE OF QUEBEC

- 3. (1) All persons resident in the Incorporadans la province, autorisées à exercer la Province, authorized to practise medicine, médecine, la chirurgie et l'obstétrique, et surgery and obstetrics therein, and regisenregistrées en vertu de la présente loi, tered under this act, are hereby constituted sont constituées en corporation, sous le a corporation by the name of "The nom de « Le Collège des médecins et College of Physicians and Surgeons of the chirurgiens de la province de Québec », Province of Quebec", hereinafter called ci-après appelé « le Collège », et sont the "College", and are styled "Members dénommées « membres du Collège des of the College of Physicians and Surgeons médecins et chirurgiens de la province de of the Province of Quebec", and by such Ouébec »; elles ont, sous ce nom, succession name, they shall have perpetual succession
- (2) By such name they may be parties General en justice et sont habiles à avoir, recevoir to legal proceedings and are capable in powers. et conserver, pour les fins de la présente law to have, hold, receive, enjoy, possess

loi et pour l'avantage du Collège, toutes and retain, for the purposes of this act sommes de deniers qui sont en quelque and for the benefit of the said College, temps que ce soit payées, données ou all money at any time whatsoever paid, léguées au Collège et pour son usage.

Pouvoir 3. La corporation peut en tout temps d'acquerir acquerir, recevoir, tenir ou posséder, sans lettre d'amortissement, des terres, des maisons ou des héritages, et en jouir, ainsi que des intérêts et des profits en provenant, mais pour les fins du Collège seulement, et elle peut les vendre, concéder, louer, aliéner, ou en disposer et faire à cet égard tout ce que de droit.

Restric-La valeur des biens immeubles possédés par la corporation ne doit excéder, en aucun temps, la somme de cinq cent mille five hundred thousand dollars. R. S. 1941, dollars. S. R. 1941, c. 264, a. 3; 10-11 c. 264, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 1. Eliz. II, c. 53, a. 1.

Bureau **4.** La corporation doit avoir, dans la cité de Québec ou dans la ville de Montréal, un bureau d'affaires tenu par le registraire nommé en vertu de l'article 20.

> Ce bureau est localisé soit à Ouébec, soit à Montréal, suivant qu'il est statué par règlement tel que ci-après prévu.

L'assignation de la corporation se fait à ce bureau en parlant au registraire ou à un employé; et, dans toute procédure le domicile de cette corporation est suffisamment désigné par les mots: « ayant un bureau d'affaires dans la cité de Québec by the following words: "having a place (ou dans la ville de Montréal, selon le cas) ». S. R. 1941, c. 264, a. 4.

SECTION III

DE LA RÉGIE DU COLLÈGE DES MÉDECINS **ET CHIRURGIENS**

§ 1.—Du bureau provincial de médecine

5. 1. Les affaires du Collège sont régies par un bureau de gouverneurs appelés: « le Bureau provincial de médecine » lequel comprend, sauf les dispositions du paragraphe 5 de l'article 9, vingt et un membres élus pour quatre ans, dont dix-huit sont choisis par les membres du Collège et given or bequeathed to and for the use

of the said College;
(3) The corporation may, at any time, Property rights. and without any letters of mortmain, acquire, receive, have, hold, possess and enjoy any lands, tenements or hereditaments, and any estate or interest derived or arising therefrom, but solely for the purposes of the College; and it may sell, grant, lease, demise, alienate or dispose of the same, and do or execute all and singular the matters and things that to them shall or may appertain.

The value of the real estate held by the Limitacorporation shall not, at any time, exceed tion.

4. The corporation shall have a place Place of of business in the city of Quebec or in the business. city of Montreal, in charge of the registrar appointed under section 20.

Such office shall be at either Ouebec or Location. Montreal, as may be determined by by-

law, as hereinafter mentioned.

Service upon the corporation may be Service. effected at such office, by speaking to the registrar or to a person employed therein; and in any proceeding the domicile of the corporation shall be sufficiently designated of business in the city of Quebec (or in the city of Montreal, as the case may be)". R. S. 1941, c. 264, s. 4.

DIVISION III

GOVERNMENT OF THE COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS

§ 1.—Provincial Medical Board

5. (1) The affairs of the College shall Board. be conducted by a Board of Governors, hereinafter called "The Provincial Medical Board", which shall comprise, saving the provisions of subsection 5 of section 9, twenty-one members elected for four years, of whom eighteen shall be chosen un par chacune des institutions suivantes: by the members of the College, and one by each of the following institutions, namely:

d'affaires.

Siège.

Assigna-

Bureau.

La faculté de médecine de l'Université Laval, à Québec;

La faculté de médecine de l'Université

de Montréal:

La faculté de médecine de l'Université

Droit d'une autre faculté, à un représentant.

Advenant, dans la province, l'institution d'une autre faculté de médecine reconnue par le Bureau provincial de médecine, elle aura droit à un représentant à ce Bureau et le nombre des membres de celui-ci sera augmenté d'autant.

Élections générales.

2. Les élections générales des gouverneurs choisis par le Collège se font tous les quatre ans, le premier mercredi de novembre, ou, si ce jour est férié, le jour every four years, on the first Wednesday non férié suivant, depuis le mois de of November, or, if such day be a nonnovembre 1962.

Districts.

3. La province, pour les fins de ces élections, est divisée en dix-huit districts

ou divisions, savoir:

- a) District No 1 comprenant les districts électoraux de Gaspé-Nord, Gaspé-Sud. Iles-de-la-Madeleine, Bonaventure, Matane, Rimouski, Témiscouata, Kamouraska, Rivière-du-Loup et Matapédia;
- b) District No 2, comprenant les districts électoraux de l'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis et Lotbinière;
- c) District No 3, comprenant les districts électoraux de Dorchester, Beauce, Frontenac et Wolfe;
- d) District No 4, comprenant les districts électoraux de Mégantic, Arthabaska, Drummond, Saint-Hyacinthe et Bagot;
- e) District No 5, comprenant les districts électoraux de Nicolet, Richelieu, Verchères, Yamaska, Rouville et Chambly;
- f) District No 6, comprenant les districts électoraux de Shefford, Sherbrooke, Brome, Stanstead, Compton et Richmond;
- g) District No 7, comprenant les districts électoraux d'Iberville, Saint-Jean, Napierville-Laprairie, Huntingdon, Beauharnois, Châteauguay, Vaudreuil-Soulanges et Missisquoi;

h) District No 8, comprenant une partie de l'île de Montréal ainsi délimitée:

The Faculty of Medicine of Laval University, at Quebec;

The Faculty of Medicine of the Uni-

versity of Montreal;

The Faculty of Medicine of McGill

University.

If another faculty of medicine rec-Repre-ognized by the Provincial Medical Board of another should be established in the province, medical it shall be entitled to one representative faculty. on such Board and the number of the members thereof shall be increased accordingly.

(2) The general elections of the Gov-General ernors chosen by the College since the elections. month of November 1962, shall take place juridical day, then on the next following

juridical day.

(3) For the purposes of such elections, Districts. the Province shall be divided into eighteen

districts or divisions, to wit:

(a) District No. 1, which includes the electoral districts of Gaspé-North, Gaspe-South, the Magdalen Islands, Bonaventure, Matane, Rimouski, Temiscouata, Kamouraska, Rivière-du-Loup and Matapédia;

(b) District No. 2, which includes the electoral districts of l'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis and Lotbinière:

(c) District No. 3, which includes the electoral districts of Dorchester, Beauce, Frontenac and Wolfe:

(d) District No. 4, which includes the electoral districts of Mégantic, Arthabaska, Drummond, St. Hyacinthe and

(e) District No. 5, which includes the electoral districts of Nicolet, Yamaska, Verchères, Richelieu, Rouville and Cham-

(f) District No. 6, which includes the electoral districts of Shefford, Sherbrooke, Brome, Stanstead, Compton and Richmond;

(g) District No. 7, which includes the electoral districts of Iberville, St. Johns, Napierville-Laprairie, Huntingdon, Beauharnois, Châteauguay, Vaudreuil-Soulan-ges and Missisquoi;

(h) District No. 8, which includes a part of the Island of Montreal bounded as

follows:

au nord-ouest, partant du point d'inter-Lafontaine, l'axe de la rue du Parc Lafonde la rue Rachel jusqu'à l'axe du chemin de fer Pacifique Canadien, l'axe du chemin de fer Pacifique Canadien jusqu'à l'axe de la rue Sherbrooke, l'axe de la rue Sherbrooke jusqu'au bout nord de l'île; au nord-est et au sud-est, la rive du fleuve Saint-Laurent; au sud-ouest, partant du point d'intersection de la rive du fleuve prolongement de l'axe de la rue Bonsecours et l'axe de la rue Bonsecours jusqu'à l'axe de la rue Saint-Denis, l'axe de la rue Saint-Denis jusqu'à l'axe de la rue Rachel, point de départ;

i) District No 9, comprenant cette partie de la ville de Montréal comprise avec la cité d'Outremont dans les limites suivantes:

partant du point d'intersection de l'axe du chemin de fer Pacifique Canadien avec l'axe de la rue Saint-Denis; de là l'axe de la rue Saint-Denis jusqu'à l'axe de la rue Bonsecours, l'axe de la rue Bonsecours et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent, la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de l'axe de la rue McGill, de là, ledit prolongement de l'axe de la rue McGill et l'axe de la rue McGill jusqu'à l'axe de la rue Saint-Antoine, l'axe de la rue Saint-Antoine jusqu'à l'axe de la rue Saint-Alexandre, l'axe de la rue Saint-Alexandre jusqu'à l'axe de la rue Sainte-Catherine, l'axe de la rue Sainte-Catherine jusqu'à l'axe de la rue City Councillors, l'axe de la rue City Councillors jusqu'à l'axe de la rue Sherbrooke, l'axe de la rue Sherbrooke jusqu'à cher street, the centre of Durocher street l'axe de la rue Durocher, l'axe de la rue and its extension to the southeast limit Durocher et son prolongement jusqu'à la of the city of Outremont, the said southlimite sud-est de la cité d'Outremont, la- east limit and the southwest, northwest dite limite sud-est et les limites sud-ouest, and northeast limits of the city of nord-ouest et nord-est de la cité d'Outremont, jusqu'à l'axe du chemin de fer Pacific railway and finally the centre of

to the northwest, starting from the section de l'axe de la rue Saint-Denis avec meeting point of the centre of St. Denis l'axe de la rue Rachel; de là, l'axe de la rue street with the centre of Rachel street; Rachel jusqu'à l'axe de la rue du Parc thence, the centre of Rachel street to the centre of Park Lafontaine street, the taine jusqu'à l'axe de la rue Rachel, l'axe centre of Park Lafontaine street to the centre of Rachel street, the centre of Rachel street to the centre of the Canadian Pacific railway, the centre of the Canadian Pacific railway to the centre of Sherbrooke street, the centre of Sherbrooke street to the north end of the island; to the northeast and southeast, the bank of the St. Lawrence river; to the south-Saint-Laurent avec le prolongement de west, starting from the meeting point of l'axe de la rue Bonsecours; de là, ledit the bank of the St. Lawrence river with the extension of the centre of Bonsecours street; thence, the said extension of the centre of Bonsecours street and the centre of Bonsecours street to the centre of St. Denis street; the centre of St. Denis street to the centre of Rachel street, the starting point;

(i) District No. 9, which includes that part of the city of Montreal comprised with the city of Outremont within the

following limits:

starting from the point of meeting of the centre of the Canadian Pacific railway with the centre of St. Denis street; from the centre of St. Denis street to the centre of Bonsecours street and its extension to the bank of the St. Lawrence river, the bank of the St. Lawrence river to a point of meeting with the extension of the centre of McGill street, thence the said extension of the centre of McGill street to the centre of St. Antoine street, the centre of St. Antoine street to the centre of St. Alexandre street, the centre of St. Alexandre street to the centre of St. Catherine street, the centre of St. Catherine street to the centre of City Councillors street, the centre of City Councillors street to the centre of Sherbrooke street, the centre of Sherbrooke street to the centre of Duro-Outremont, to the centre of the Canadian Pacifique Canadien, et enfin l'axe du che- the Canadian Pacific railway to the centre

min de fer Pacifique Canadien jusqu'à l'axe of St. Denis street, the starting point; de la rue Saint-Denis, point de départ;

j) District No 10, comprenant une partie de la ville de Montréal ainsi délimitée: partant du point d'intersection de la limite sud-est de la cité d'Outremont et du prolongement de l'axe de la rue Durocher; de là, ledit prolongement de l'axe de la rue Durocher et l'axe de la rue Durocher jusqu'à l'axe de la rue Sherbrooke, l'axe de la rue Sherbrooke jusqu'à l'axe de la rue City Councillors, l'axe de la rue City Councillors jusqu'à l'axe de la rue Sainte-Catherine, l'axe de la rue Sainte-Catherine jusqu'à l'axe de la rue Saint-Alexandre, l'axe de la rue Saint-Alexandre jusqu'à l'axe de la rue Saint-Antoine, l'axe de la rue Saint-Antoine jusqu'à l'axe de la rue McGill, l'axe de la rue McGill et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent, la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite nord de la cité de Verdun, la limite nord de la cité de Verdun jusqu'à l'axe de la rue Atwater, l'axe de la rue Atwater jusqu'à l'axe du chemin de la Côte des Neiges, l'axe du chemin de la Côte des Neiges jusqu'à l'axe du chemin Shakespeare, l'axe du chemin Shakespeare et son prolongement jusqu'à la limite sudest de la cité d'Outremont, la limite sudest de la cité d'Outremont jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Durocher, point de départ;

k) District No 11, comprenant une partie de l'île de Montréal ainsi délimitée:

au sud-est et au sud-ouest, partant du bout nord-est de l'île; de là, l'axe de la rue Sherbrooke jusqu'à l'axe du chemin de fer Pacifique Canadien, l'axe du chemin de fer Pacifique Canadien jusqu'à l'axe de la rue Rachel, l'axe de la rue Rachel jusqu'à l'axe de la rue du Parc Lafontaine, l'axe de la rue du Parc Lafontaine jusqu'à l'axe de la rue Rachel, l'axe de la rue Rachel jusqu'à l'axe de la rue Saint-Denis, l'axe de la rue Saint-Denis jusqu'à l'axe du chemin de fer Pacifique Canadien, l'axe du chemin de fer Pacifique Canadien jusqu'à la limite nord-est de la cité d'Outremont, ladite limite nord-est et la limite nord-ouest de la cité d'Outremont jusqu'à la limite sud-est de la ville de

(j) District No. 10, which includes a part of the city of Montreal bounded as follows: starting from the meeting point of the southeast boundary of the city of Outremont and the extension of the centre of Durocher street; thence, the said extension of the centre of Durocher street and the centre of Durocher street to the centre of Sherbrooke street, the centre of Sherbrooke street to the centre of City Councillors street, the centre of City Councillors street to the centre of St. Catherine street, the centre of St. Catherine street to the centre of St. Alexandre street, the centre of St. Alexandre street to the centre of St. Antoine street, the centre of St. Antoine street to the centre of McGill street, the centre of McGill street and its extension to the bank of the St. Lawrence river, the bank of the St. Lawrence river to the north limit of the city of Verdun, the north limit of the city of Verdun to the centre of Atwater street, the centre of Atwater street to the centre of Côte-des-Neiges road, the centre of Côte-des-Neiges road to the centre of Shakespeare road, the centre of Shakespeare road and its extension to the southeast limit of the city of Outremont, the southeast limit of the city of Outremont the the extension of the centre of Durocher street, the starting point;

(k) District No. 11, which includes a part of the Island of Montreal bounded as

follows:

to the southeast and southwest, starting from the northeast end of the island; thence the centre of Sherbrooke street to the centre of the Canadian Pacific railway, the centre of the Canadian Pacific railway to the centre of Rachel street, the centre of Rachel street to the centre of Park Lafontaine street, the centre of Park Lafontaine street to the centre of Rachel street, the centre of Rachel street to the centre of St. Denis street, the centre of St. Denis street to the centre of the Canadian Pacific Railway, the centre of the Canadian Pacific railway to the northeast limit of the city of Outremont, the said northeast limit and the northwest limit of the city of Outremont to the south-Mont-Royal, ladite limite sud-est de la east limit of the town of Mount Royal, the

ville de Mont-Royal et son prolongement jusqu'à l'axe du boulevard Décarie, l'axe du boulevard Décarie jusqu'à la limite sud-est de la ville Saint-Laurent, la limite sud-est et la limite sud-ouest de la ville Saint-Laurent et la limite de la ville de Montréal jusqu'à la Rivière-des-Prairies; au nord-ouest, la Rivière-des-Prairies;

l) District No 12, comprenant toute cette partie de l'île de Montréal située à

l'ouest des limites suivantes: partant d'un point de la rive sud-est de la rivière des Prairies marquant la division entre la ville de Montréal et le village de Saraguay; de là, la limite de la ville de Montréal, la limite sud-ouest et la limite sud-est de la ville Saint-Laurent jusqu'à l'axe du boulevard Décarie, l'axe du boulevard Décarie jusqu'à la limite sud-est de la ville de Mont-Royal, la limite sudest de la ville de Mont-Royal jusqu'à la limite sud-ouest de la cité d'Outremont; la limite sud-ouest de la cité d'Outremont jusqu'à l'axe du chemin Shakespeare, l'axe du chemin Shakespeare jusqu'à l'axe du chemin de la Côte des Neiges; l'axe du chemin de la Côte des Neiges jusqu'à l'axe de la rue Atwater, l'axe de la rue Atwater jusqu'à la limite nord de la cité de Verdun, la limite nord de la cité de Verdun jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent;

m) District No 13, comprenant les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Pontiac, Gatineau, Labelle, Hull, Papineau et Rouyn-Noranda:

n) District No 14, comprenant les districts électoraux d'Argenteuil, Berthier, Deux-Montagnes, Joliette, l'Assomption, Montcalm, Terrebonne et l'Ile-Jésus avec les îles avoisinantes:

o) District No 15, comprenant les districts électoraux de Trois-Rivières, Maskinongé, Saint-Maurice, Champlain et Laviolette:

p) District No 16, comprenant les districts électoraux de Québec-Centre et Québec-Ouest, avec en plus les cités de Sainte-Foy et de Sillery;

q) District No 17, comprenant les districts électoraux de Montmorency, Portneuf, Québec-Est, Saint-Sauveur et Québec-Comté, moins la cité de Sainte-Foy;

southeast limit of the town of Mount Royal and its extension to the centre of Décarie Boulevard, the centre of Décarie Boulevard to the southeast limit of the town of St. Laurent, the southeast limit and the southwest limit of the town of St. Laurent and the limit of the city of Montreal to the des Prairies river; to the northwest, the des Prairies river;

(l) District No. 12, which includes that part of the Island of Montreal situated

west of the following limits:

starting from a point on the southeast bank of the des Prairies river marking the division between the city of Montreal and the village of Saraguay; thence, the limit of the city of Montreal, the southwest limit and the southeast limit of the town of St. Laurent to the centre of Décarie boulevard, the centre of Décarie boulevard to the southeast limit of the town of Mount Royal, the southeast limit of the town of Mount Royal to the southwest limit of the city of Outremont; the southwest limit of the city of Outremont to the centre of Shakespeare road, the centre of Shakespeare road to the centre of Côtedes-Neiges road; the centre of Côte-des-Neiges road to the centre of Atwater street, the centre of Atwater street to the north limit of the city of Verdun, the north limit of the city of Verdun to the bank of the St. Lawrence river;

(m) District No. 13, which includes the electoral districts of Abitibi-East, Abitibi-West, Témiscamingue, Pontiac, Gatineau, Labelle, Hull, Papineau and Rouyn-No-

randa;

(n) District No. 14, which includes the electoral district of Argenteuil, Berthier, Two Mountains, Joliette, l'Assomption, Montcalm, Terrebonne and Ile-Jésus with the neighboring islands:

(o) District No. 15, which includes the electoral districts of Three Rivers, Maskinongé, St. Maurice, Champlain and La-

violette:

(p) District No. 16, which includes the electoral districts of Ouebec-Centre and Quebec-West, with moreover the cities of St. Foy and of Sillery;

(q) District No. 17, which includes the electoral districts of Montmorency, Portneuf, Quebec-East, St. Sauveur and Quebec County, less the city of St. Foy;

CHAP. **249**

r) District No 18, comprenant les districts électoraux de Chicoutimi, Charlevoix, Saguenay, Roberval, Lac Saint-Jean et l'île d'Anticosti. S. R. 1941, c. 264, a. 5; 12 Geo. VI, c. 32, a. 1; 10-11, Eliz. II, c. 53, a. 2.

Districts électoraux.

6. 1. Les districts électoraux énumérés à l'article 5 sont ceux qui existaient le 1er janvier 1948 pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative avec les bornes qui leur étaient alors assignées, sauf les modifications prévues par ledit article.

Gouverneurs.

2. Les gouverneurs élus pour les districts ou divisions énumérés dans l'article 5 doivent, en sus des autres conditions fixées par règlement, avoir leur bureau chacun dans le district qu'ils représentent et être choisis par les membres du Collège ayant leur bureau dans tel district.

Idem.

3. Tout gouverneur élu doit, sous peine de déchéance par le fait même, conserver, pendant toute la durée de ses fonctions, la qualité de membre du Collège et avoir son bureau dans le district ou division qu'il représente. S. R. 1941, c. 264, a. 6; 12 Geo. VI, c. 32, a. 2.

Mode de l'élection.

7. Le mode et la procédure des susdites élections sont déterminés par règlements du Bureau provincial de médecine, et, à défaut de tels règlements, le lieutenantgouverneur en conseil peut fixer le temps et prescrire la manière de tenir des élections. S. R. 1941, c. 264, a. 7.

Enquête.

8. Dans le cas de doute ou de discussion sur la légalité de l'élection d'un gouverneur choisi par le Collège, il est loisible au Bureau provincial de médecine de faire une enquête et de décider si telle élection est valide; si le Bureau trouve que cette élection est illégale, il peut alors en ordonner une nouvelle, et sa décision est sans appel. S. R. 1941, c. 264, a. 8.

Élection par insti-tutions.

9. 1. Chacune des institutions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 5 règle, comme elle le croit bon, le mode et regulate, as it thinks proper, the date and la date de l'élection du gouverneur qui manner of the election of the governor who

- (r) District No. 18, which includes the electoral districts of Chicoutimi, Charlevoix, Saguenay, Roberval, Lake St. John and the Island of Anticosti. R. S. 1941, c. 264, s. 5; 12 Geo. VI, c. 32, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 2.
- 6. (1) The electoral districts men-Electoral tioned in section 5 are those which were in districts. existence on the 1st of January, 1948, for the purposes of representation in the Legislative Assembly, with the boundaries then respectively assigned to them, except for the amendments contemplated in the said section.
- (2) Every governor elected for one of Govthe districts or divisions enumerated in ernors. section 5 shall, over and above the other conditions prescribed by by-law, have his office in the division which he represents, and must also be elected by the members of the College having their offices in such division.
- (3) Each governor elected must under Idem. pain of forfeiture of his office ipso facto continue at all times, while in office, to be a member of the College, and have his office in the district or division which he represents. R. S. 1941, c. 264, s. 6; 12 Geo. VI, c. 32, s. 2.
- 7. The manner of holding and the Elections. procedure at the said elections shall be prescribed by the by-laws of the Provincial Medical Board, and, in default of such by-laws, the Lieutenant-Governor in Council may fix the time and prescribe the manner of holding such elections. R. S. 1941, c. 264, s. 7.
- In case of doubt or dispute as to the Inquiry. validity of the election of a governor elected by the College, the Provincial Medical Board may hold an inquiry and decide whether such election is valid; and if the Board finds that such election is invalid, it may order a new one, and its decision shall be without appeal. R. S. 1941, c. 264, s. 8.
- 9. (1) Each of the institutions men-Certain tioned in subsection 1 of section 5 shall tions. doit la représenter dans le Bureau pro- is to represent it upon the Provincial

106

choisi parmi les membres du Collège ayant qualité pour représenter telle institution; il est élu tous les quatre ans comme ceux choisis par le Collège et vers la même époque.

Rapport

2. Un rapport de telle élection, indide l'élection, quant les nom, prénoms et résidence du gouverneur élu, est transmis par les secrétaires respectifs de ces institutions au registraire du Collège dans le délai d'un mois après la date fixée pour l'élection des autres gouverneurs.

Vacances.

3. Les vacances survenues dans la représentation de chacune desdites institutions sont remplies par chacune d'elles, et rapport de l'élection occasionnée par telles vacances est transmis sous un mois au registraire du Collège.

Qualité requise.

4. Les gouverneurs élus par les institutions ci-dessus mentionnées ne sont pas tenus de faire confirmer ou approuver leur élection par le Collège, mais ils doivent, sous peine de déchéance par le fait même, conserver, pendant toute la durée de leur terme d'office, la qualité de membre du Collège.

Droit perdu.

5. Toute institution ci-dessus mentionnée qui cesse l'enseignement de la médecine perd, par le fait même, le pouvoir d'élire des représentants dans le Bureau provincial de médecine, et le mandat des représentants de telle institution cesse en même temps. Ce pouvoir ne revit que lorsque telle institution reprend, de bonne fois, son enseignement. S. R. 1941, c. 264,

Siège

10. S'il est établi qu'un membre élu ne les qualités voulues, ou si un membre du d'exercer sa profession, ou meurt, ou encourt la dégradation civique, ledit bureau doit déclarer son siège vacant. S. R. 1941, c. 264, a. 10.

Assem-blées.

11. 1. Le Bureau provincial de médecine doit tenir une assemblée plénière annuelle dont la date et le lieu sont fixés par règlement et d'autres assemblées régulières dont le nombre, la date et le lieu, sont aussi fixés par règlement.

Absence.

2. Tout gouverneur qui, sans motif valable, manque d'assister à deux assem- cause, fails to attend two consecutive regu-

vincial de médecine; ce gouverneur est Medical Board. Such governor shall be chosen from among the members of the College qualified to represent such institution, and shall be elected every four years, like those elected by the College, and about the same time.

(2) A return of such election, mentioning Return. the names in full and residences of the governors elected, shall be transmitted by the respective secretaries of such institutions to the registrar of the College, within one month after the date fixed for the election of the other governors.

Vacancies among the members repre-Vacancies. senting each of such institutions shall be filled by each such institution, and the return of the elections occasioned by such vacancy shall be transmitted, within one month, to the registrar of the College.

(4) The governors elected by the said Qualificainstitutions need not have their elections tion. approved or confirmed by the College, but they must, under pain of ipso facto ceasing to hold office, continue to be members of the College throughout their term of office.

(5) Every institution above mentioned Loss of that ceases to teach medicine shall ipso right. facto lose the power to elect representatives to the Provincial Medical Board, and the mandate of its representatives upon the said Board shall be at the same time terminated. Such power and right to be represented shall not revive unless and until the said institution bona fide resumes teaching. R. S. 1941, c. 264, s. 9.

10. If it appear that a member elected Disqualifipossédait pas, au moment de son élection, had not, at the time of his election, the cation. qualifications required, or if a member of Bureau provincial de médecine cesse the Provincial Medical Board ceases practice or dies, or incurs civil degra-dation, the said Board shall declare his seat vacant. R. S. 1941, c. 264, s. 10.

> 11. (1) The Provincial Medical Board Meetings. shall hold an annual general meeting on the date and at the place fixed by by-law, and other regular meetings the number, date and place of which shall also be fixed by by-law.

(2) Every governor who, without just Non-at-

107

264, a. 11; 12 Geo. VI, c. 32, a. 3; 10-11 c. 53, s. 4. Eliz. II, c. 53, a. 4.

blées régulières consécutives du Bureau lar meetings of the Provincial Medical provincial de médecine, est considéré Board, shall be deemed to have resigned s'être démis de sa charge, et le Bureau his office, and the Board may, by a vote of peut, par un vote des deux tiers de ses two-thirds of the members present, declare membres présents, déclarer le siège de ce the seat of such governor vacant, and order gouverneur vacant et décréter une nou-velle élection conformément aux dispo-provisions of this act. R. S. 1941, c. 264, sitions de la présente loi. S. R. 1941, c. s. 11; 12 Geo. VI, c. 32, s. 3; 10-11 Eliz. II,

Quorum.

12. 1. Le quorum du Bureau provincial de médecine est de douze membres.

Majorité.

2. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des gouverneurs présents, y compris celui du président; au cas de partage égal des voix, le président a, de plus, voix prépondérante.

Droit de vote.

3. Les officiers, à l'exception du regis-Bureau. S. R. 1941, c. 264, a. 12; 10-11 c. 264, s. 12; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 5. Eliz. II, a. 53, a. 5.

Assemblées spé-

13. Le registraire du Bureau provinde convoquer sans délai une assemblée spéciale.

Idem.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le président peut requérir le registraire de convoquer

une assemblée spéciale.

Avia.

L'avis de convocation doit être déposé à la poste au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. S. R. 1941, c. 264, a. 13; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 6.

§ 2.—Des pouvoirs du Bureau provincial de médecine

Règle-

14. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir de faire, abroger ou modifier et mettre à exécution des règlements concernant le bon gouvernement et la prospérité du Collège et de ses membres et concernant toutes les matières qui intéressent et affectent ou pourront affecter ou intéresser le Collège, pourvu toutefois que avec les lois de cette province ni avec celles du Canada. S. R. 1941, c. 264, a. 14.

Pouvoirs:

15. Sans limiter les pouvoirs et l'autorité conférés au Bureau provincial de authority conferred by section 14 upon the médecine par l'article 14, ledit Bureau, Provincial Medical Board, the said Board,

12. (1) The quorum of the Provincial Quorum. Medical Board shall be twelve members.

(2) Every disputed question shall be Majority. decided by the vote of the majority of the governors present, including that of the chairman; and, if there be a tie, the chairman shall also have a casting vote.

(3) The officers, except the registrar, Right to traire, peuvent voter comme tels avec les may vote as such with the other members vote. autres membres à toutes les assemblées du at all meetings of the Board. R. S. 1941,

13. The registrar of the Provincial Special cial de médecine, à la demande écrite d'au Medical Board, at the written request of meetings. moins douze membres du Bureau, est tenu at least twelve members of the Board, shall forthwith call a special meeting.

> Whenever he deems it necessary, the Idem. chairman may require the registrar to call a special meeting.

The notice calling the meeting shall be Notice. mailed at least three clear days before the day fixed for the meeting. R. S. 1941, c. 264, s. 13; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 6.

§ 2.—Powers of the Provincial Medical Board

- 14. The Provincial Medical Board By-laws. may pass, repeal or amend, and enforce by-laws touching the good government and welfare of the College and of its members, and touching all matters which interest or affect or may interest or affect the College; provided, however, that such by-laws be not inconsistent with the laws ces règlements ne soient pas incompatibles of this Province or with the laws of Canada. R. S. 1941, c. 264, s. 14.
 - 15. Without restricting the power and Powers:

Élections;

1º Pour réglementer le mode et la procédure des élections des gouverneurs choisis par le Collège, ainsi que de l'élection du président et des officiers du Bureau provincial de médecine:

Officiers:

2º Pour définir les devoirs des officiers et des autres fonctionnaires du Collège;

Examinateurs:

3º Pour nommer des examinateurs pour l'examen des aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine, ainsi que pour l'examen des femmes aspirant à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique;

Commissions;

4º Pour nommer autant de commissions permanentes ou spéciales qu'il sera jugé nécessaire pour la bonne administration du Collège ou l'avancement des études médicales et pour définir les pouvoirs de ces commissions et en fixer le quorum;

«Comité

5° Pour nommer un comité appelé créances»; « comité des créances » composé des officiers du bureau et d'un représentant de chaque université mentionnée à l'article 5;

Examinateurs:

6º Pour définir les devoirs des examinateurs pour l'examen des aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine;

Honoraires;

7º Pour fixer les honoraires payables aux examinateurs, aux officiers et autres fonc-

tionnaires du Collège;

Indemnité:

8º Pour fixer l'indemnité, les frais de route et de pension payables aux membres du Bureau provincial de médecine, ainsi qu'aux membres du Conseil de discipline et des commissions:

Tarifs;

9° Pour faire et modifier les tarifs d'honoraires, tant pour les frais devant le conseil que pour les frais d'appel devant le

Bureau provincial de médecine;

Honoraire des

10° Pour fixer à un montant n'excédant aspirants; pas vingt-cinq dollars l'honoraire que doivent payer les aspirants à l'étude de la médecine, et à un montant n'excédant pas cinquante dollars l'honoraire que doivent payer les aspirants à la pratique de la médecine, de même que les honoraires payables pour l'enregistrement;

Admission;

11º Pour réglementer l'admission à

pour les fins et pour les objets compris dans for the purposes and objects comprised in the said section, as well as for matters enumerated in the present section, shall have power:

(1) To regulate the manner of holding Elections; and the procedure at elections of governors chosen by the College, as well as the election of the chairman and officers of the Provincial Medical Board:

To define the duties of the officers Officers;

and other functionaries of the College;

(3) To appoint examiners to examine Examincandidates for admission to the study and ers; to the practice of medicine, as well as to examine women who are candidates for admission to the study and to the practice of midwifery;

(4) To appoint as many permanent or Comspecial committees as may be thought mittees; necessary for the good government of the College, or the promotion of medical studies, to define the powers of such committees, and to fix their quorum;

(5) To appoint a committee called "the Credencommittee on credentials", consisting of tials; the officers of the Board and of one representative of each university mentioned in

section 5; (6) To define the duties of examiners for Examthe examination of candidates for the iners; study and practice of medicine;

(7) To prescribe the fees to be paid to Fees; examiners and to the officers and other

functionaries of the College;

(8) To fix the indemnity and the tra-Indemvelling and boarding and lodging expenses nity; to be paid to the members of the Provincial Medical Board, as well as to the members of the Council on Discipline and of the committees;

(9) To make and amend tariffs of fees Tariffs; for the costs of proceedings before the council and for the costs of appeal to the

Provincial Medical Board;

(10) To fix the fees (which shall not Fixing of exceed twenty-five dollars) payable by candicandidates for admission to the study of dates; medicine, the fees (which shall not exceed fifty dollars) payable by candidates for admission to the practice of medicine, and those payable for registration;

(11) To regulate the admission to the Admisl'étude et à l'exercice de la médecine, de la study and practice of medicine, surgery sion; chirurgie et de l'obstétrique, et l'étude de and obstetrics, and the study of medicine,

qualités requises des candidats en sus de

celles spécifiées ci-après;

12° Pour réglementer l'admission des femmes à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique, fixer la nature et l'étendue des connaissances requises, et fixer à un montant n'excédant pas vingt dollars l'honosomme de deux dollars;

Siège social;

Femmes:

13º Pour fixer le siège du bureau d'affaires du Collège soit à Québec, soit à

Actes dérogatoires.

14º Pour définir par règlement ce qui et à la dignité professionnels, un tel règlement devenant en force quinze jours après sa ratification par le lieutenant-gouverneur

Tarifs d'hono-TRITAR.

15° Pour établir, modifier ou remplacer des tarifs d'honoraires professionnels qui toutefois n'entrent en vigueur que sur l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après publication dans la Gazette officielle de Québec. S. R. 1941, c. 264, a. 15; 12 Geo. VI, c. 32, a. 4; 10-11 s. 4; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 7. Eliz. II, c. 53, a. 7.

Entrée en vigueur.

16. 1. Les règlements faits par le Bureau en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11°, 12° et 13° de l'article 15, à moins qu'ils ne fixent une autre du jour de leur passation.

Approba-tion.

2. Les règlements faits par le Bureau en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 15, doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et n'entrent publication dans la Gazette officielle de Québec. S. R. 1941, c. 264, a. 16.

Fonds de retraite.

17. 1. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir, quand il le juge à propos, d'établir un fonds de retraite et de secours, dont les revenus sont appliqués au soulagement des médecins nécessiteux.

Constitution.

2. Ce fonds est constitué par le versesurplus des recettes ordinaires sur les the surplus of ordinary receipts over dis-

la médecine, de la chirurgie, de l'obsté- surgery and obstetrics; to define the trique; définir le mode et le programme manner of conducting and the subjects of des examens des aspirants à l'étude et à the examinations of candidates to study l'exercice de la profession, ainsi que les and to practise, as well as the qualifications required from candidates in addition to

those hereinafter specified:

(12) To regulate the admission of Women; women to the study and practice of obstetrics; to prescribe the nature and extent of the knowledge required, and to fix the fees (which shall not exceed twenty raire exigible pour la licence les autorisant dollars) payable for the license authorizing à exercer l'obstétrique ainsi qu'une con- them to practise obstetrics, as well as an tribution annuelle ne dépassant pas la annual subscription of not more than two dollars;

(13) To fix the locality of the place of Place of business of the College, whether at Quebec business;

or Montreal:

(14) To define by by-law what shall be Derogaconstitue les actes dérogatoires à l'honneur acts derogatory to the honor and dignity tory acts. of the profession, every such by-law to come into force fifteen days after ratification by the Lieutenant-Governor in

(15) To fix, change or replace tariffs Tariffs of professional fees which, however, shall of fees. only come into force upon approval by the Lieutenant-Governor in Council and after publication in the Quebec Official Gazette. R. S. 1941, c. 264, s. 15; 12 Geo. VI, c. 32,

16. (1) By-laws made by the Board in Coming into force. virtue of paragraphs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 and 13 of section 15, unless they fix some other time, shall come into force époque, deviennent en vigueur à compter from the day upon which they have been passed.

(2) By-laws passed by the Board in Approval. virtue of paragraphs 9 and 10 of section 15 must be approved by the Lieutenant-Governor in Council, and shall not come en vigueur que trente jours après leur into force until thirty days after their publication in the Quebec Official Gazette. R. S. 1941, c. 264, s. 16.

> 17. (1) The Provincial Medical Board Pension shall have power, whenever it deems expedient, to establish a pension and relief fund the revenue from which shall be applied to the relief of needy physicians.

(2) Such fund shall be constituted by Constiment, chaque année, de la moitié du paying into the same, each year, one half tution.

vérificateur.

Revenus.

3. La distribution des revenus de ce Bureau provincial de médecine qui, dans chaque cas, fait une enquête sommaire.

Placement.

4. Ce fonds doit être placé suivant les dispositions de l'article 9810 du Code civil.

Pensions.

5. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir de payer une pension à tout employé du Collège qu'il jugera à propos de mettre à la retraite.

Registraire.

Le registraire a droit à la retraite avec une pension annuelle d'au moins un tiers après quinze ans de service, et d'au moins la moitié après vingt ans de service, de la somme qu'il aura touchée durant sa dernière année en exercice.

Paiement. Toute pension attribuée en vertu du présent paragraphe sera payable la vie durant du bénéficiaire, par mensualités. for life in monthly instalments. R. S. S. R. 1941, c. 264, a. 17; 3-4 Eliz. II, 1941, c. 264, s. 17; 3-4 Eliz. II, c. 42, s. 1.

c. 42, a. 1.

Conférences.

18. Le Bureau provincial de médecine est autorisé à défrayer les dépenses de conférences données aux sociétés médicales dans la province de Québec par des conférenciers approuvés par le président ou par le comité exécutif. S. R. 1941, c. 264, a. 18; 12 Geo. VI, c. 32, a. 5.

devoirs

Nomina-

19. A sa première réunion après une élection générale, le Bureau provincial de médecine nomme ses officiers conformément à la présente loi.

Comité exécutif.

Ces officiers constituent le comité exécutif. S. R. 1941, c. 264, a. 19; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 8.

Officiers.

20. Le personnel des officiers du Collège comprend: un président, trois vice-présidents et un registraire. Ces officiers, à l'exception du registraire, sont élus au scrutin secret par les gouverneurs, et ils sont maintenus en fonction jusqu'à la première assemblée du Bureau progénérale suivante. S. R. 1941, c. 264, a. 20; Eliz. II, c. 53, s. 9. 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 9.

dépenses, tel qu'établi par le rapport du bursements, as determined by the auditor's

report.

(3) The distribution of the revenue from Revenue. fonds est du ressort du comité exécutif du such fund shall be in the hands of the executive committee of the Provincial Medical Board, which shall in each case make a summary inquiry.

(4) Such fund shall be invested in Investaccordance with the provisions of article ment.

9810 of the Civil Code.

(5) The Provincial Medical Board shall Pensions. have power to pay a pension to any employee of the College whom it may deem it expedient to superannuate.

The registrar shall be entitled to be Registrar. superannuated with an annual pension of at least one-third after fifteen years of service, and of at least one-half after twenty years of service, of the sum received by him during his last year in office.

Every pension granted under this sub-Payment. section shall be payable to the beneficiary

18. The Provincial Medical Board is Lectures. authorized to defray the expenses of lectures delivered to medical societies in the Province of Quebec by lecturers approved by the president or by the executive committee. R. S. 1941, c. 264, s. 18; 12 Geo. VI, c. 32, s. 5.

§ 3. — Des officiers du Collège et de leurs § 3.—Officers of the College and their Duties

19. At the first meeting after a general Appointelection, the Provincial Medical Board ment. shall appoint its officers in accordance with this act.

Such officers shall constitute the execu-Executive tive committee. R. S. 1941, c. 264, s. 19; mittee.

10-11 Eliz. II, c. 53, s. 8.

20. The officers of the College shall Officers. include: a president, three vice-presidents and a registrar. Such officers, except the registrar, shall be elected by ballot by the Governors, and shall remain in office until the first meeting of the Provincial Medical Board following the next general vincial de médecine qui suit l'élection election. R. S. 1941, c. 264, s. 20; 10-11

Regis-traire.

- **21.** Le registraire peut être choisi en dehors des membres du Bureau provincial ber of the Provincial Medical Board, but de médecine, pourvu qu'il soit membre du must be a member of the College. He Collège. Il est nommé par le Bureau provincial de médecine. Sa nomination ne peut être révoquée que sur le vote affir- be revoked except by the affirmative vote matif des deux tiers des membres du of two-thirds of the members of the Bureau provincial de médecine. S. R. Provincial Medical Board. R. S. 1941, 1941, c. 264, a. 21; 10-11 Eliz. II, c. 53, c. 264, s. 21; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 10. a. 10.
 - 21. The registrar need not be a mem-Registrar. shall be appointed by the Provincial Medical Board. His appointment cannot

Autres officiers.

22. Le Bureau peut nommer tous autres officiers qu'il juge nécessaires pour les fins de la présente loi et sa mise à éxécution. S. R. 1941, c. 264, a. 22.

22. The Board may appoint any other Other officers whom it thinks necessary for the officers. purposes and for the enforcement of this act. R. S. 1941, c. 264, s. 22.

23. (1) The president shall preside Chairman

Présidence.

23. 1. Le président préside toutes les assemblées du Bureau provincial de médecine et du comité exécutif. Il est également membre ex officio de tous les comités, à l'exception des comités de discipline et de conciliation.

He shall also be a member ex officio of all committees except committees on discipline and conciliation committees. (2) In the absence of the president, the Idem.

at all meetings of the Provincial Medical ings.

Board and of the executive committee.

Idem.

2. Au cas d'absence du président, le premier vice-président, par ordre de nomination, le remplace temporairement.

first vice-president, in order of appointment, shall replace him temporarily.

Remplace-

3. Au cas de décès, de démission ou président. d'incapacité d'agir du président, le Bureau provincial de médecine est convoqué par le registraire dans un délai d'un mois aux fins de procéder à l'élection d'un nouveau président.

(3) Should the president die, resign or Replacebe unable to act, the Provincial Medical ment of president. Board shall be convened by the registrar within a delay of one month to elect another president.

Remplacement du vice-pré-sident.

- 4. Au cas de décès, de démission ou au cas d'élection d'un vice-président à la présidence, un remplaçant à la viceprésidence est élu par les gouverneurs, du Bureau provincial de médecine après le décès, la démission ou la constatation de l'incapacité d'agir. Le remplaçant devient le dernier élu par ordre de nomination. S. R. 1941, c. 264, a. 23; 12 Geo. s. 6; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 11. VI, c. 32, a. 6; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 11.
- (4) Should a vice-president die, resign, Replaced'incapacité d'agir d'un vice-président, ou be unable to act or be elected president, vicea successor to the vice-presidency shall president. be elected by the governors forthwith or at the first meeting of the Provincial séance tenante ou à la première assemblée Medical Board after the death or resignation, or after the inability to act is ascertained. The successor shall become the last elected in order of appointment. R. S. 1941, c. 264, s. 23; 12 Geo. VI, c. 32,

Devoirs

24. 1. Le registraire agit comme secréregistraire, taire-archiviste aux assemblées du Bureau provincial de médecine. Ses devoirs consistent à donner avis de la date et du lieu de ces assemblées. Il fait aussi, sous la direction du président, imprimer le rapport des délibérations des assemblées et en fait la distribution aux membres.

24. (1) The registrar shall act as re-Regiscording secretary at the meetings of the duties. Provincial Medical Board. His duties shall be to give notice of the date and place of such meetings. He shall also, under the direction of the president, cause the reports of the proceedings at meetings to be printed and distributed among the members.

Registre médical.

2. Le registraire garde en sa possession Québec », tenu suivant la formule 1, dans the form prescribed by form 1, in which he

(2) The registrar shall keep a book Register. un cahier appelé « Registre médical de called the "Ouebec Medical Register", in

leguel il inscrit par ordre alphabétique shall enter, in alphabetical order, the name les nom et prénoms de toute personne qui in full of every person entitled to practice a droit d'exercer, en cette province, la medicine, surgery or obstetrics, in this médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, le Province, the place and date of his birth, lieu et la date de sa naissance, son domi- his domicile and address, as well as his cile et son adresse, ainsi que tous ses titres qualifications and the name of the instiet le nom de l'institution où elle a obtenu tution where he has obtained his degrees. ses diplômes.

Cependant l'enregistrement n'est accordé qu'aux citoyens canadiens majeurs.

Enregistrement temporai-

Toutefois, le Bureau provincial de médecine peut accorder à tout médecin qui n'est pas citoyen canadien un enregistrement temporaire, valable pour le terme de son engagement comme professeur dans une faculté de médecine mentionnée à droit d'exercice de la médecine.

Le registraire doit remettre à tout membre du Collège qui en fait la demande ber of the College who asks for same a true

une copie exacte du registre.

Cahier.

3. Le registraire tient aussi un cahier dans lequel il inscrit les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance et le domicile the date and place of birth and the domide tous ceux qui ont obtenu du Bureau provincial de médecine le certificat de compétence mentionné à l'article 29.

Cahier pour i les fem-

4. Il doit tenir aussi un autre cahier dans lequel il enregistre les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le domicile et l'adresse, la date de licence et les titres de toute femme qui s'est conformée aux règlements du Bureau concernant la pratique des accouchements dans cette province.

Sceau.

5. Le registraire est le gardien du sceau du Collège.

Membre

6. Le registraire fait partie, ex officio, mités, etc. de tous les comités et commissions à l'exception du conseil de discipline; mais il n'a pas droit de vote. S. R. 1941, c. 264, a. 24; 12 Geo. VI, c. 32, a. 7; 13 Geo. VI, c. 64, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 12.

Accès aux livres.

25. Tout membre du Collège a droit de consulter les livres et archives du Bureau provincial de médecine; toutefois seuls les membres du Bureau provincial de médecine, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent consulter les dossiers personnels des membres du Collège en la possession de ce Bureau. S. R. 1941, c. 264, a. 25; 12 Geo. VI, c. 32, a. 8,

However registration shall be granted only to persons of full age and Canadian citizens.

Nevertheless, the Provincial Medical Tempo-Board may grant to any physician who tration. is not a Canadian citizen a temporary registration, valid for the term of his engagement as professor in a Medical Faculty mentioned in section 5, but not l'article 5, mais ne lui conférant pas le conferring on him the right to practise medicine.

The registrar shall remit to each mem-

copy of the register.

(3) The registrar shall also keep a book List. in which he shall enter the name in full, cile of every one who has obtained from the Provincial Medical Board the certificate of competency mentioned in section

(4) He shall also keep another book in Women. which he shall register the name in full, the date and place of birth, the domicile and address, the date of license, and the qualifications of every woman who has complied with the regulations of the Board respecting the practice of midwifery in the Province.

(5) The registrar shall be the custodian Seal.

of the seal of the College.

(6) The registrar shall be a member ex Member officio of all committees and boards except mittees, the Council on Discipline, but he shall not etc. be entitled to vote. R. S. 1941, c. 264, s. 24; 12 Geo. VI, c. 32, s. 7; 13 Geo. VI, c. 64, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 12.

25. Every member of the College Access to shall have the right to consult the books books. and records of the Provincial Medical Board; however, only the members of the Provincial Medical Board, in the performance of their duties, may consult the personal records of the members of the College in possession of this Board. R. S. 1941, c. 264, s. 25; 12 Geo. VI, c. 32, s. 8.

Extraits. 26. 1. Les copies et les extraits des registres tenus par le registraire, ainsi que les copies et les extraits de tarifs et de règlements du Collège, certifiés vrais et signés par le registraire, sont authentiques.

Perception.

2. Le registraire perçoit les sommes d'argent qui sont dues au Collège.

Dépôt.

3. Le registraire doit déposer, sans délai, les fonds du Collège dans une des banques autorisées à faire affaires en cette province ou, sur l'ordre du Bureau provincial de médecine, les placer suivant les dispositions de l'article 9810 du Code civil.

État financier. 4. À chaque assemblée générale, ainsi qu'à toute autre époque, s'il en est requis par le président ou le Bureau provincial de médecine, le registraire doit fournir, avec pièces justificatives à l'appui, un relevé complet des recettes et des dépenses du Collège.

Police de garantie.

5. Il doit prendre, dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance au montant fixé par le Bureau provincial le Collège.

Paiements.

6. Le registraire paye au moyen de chèques tous les comptes dus par le Collège et approuvés par le président.

de la loi.

7. Sous la direction du président, le registraire est chargé de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements du Bureau provincial de médecine.

Rempla-

8. Au cas d'absence ou de décès du registraire, le président du Bureau provincial de médecine nomme un membre du Collège pour agir comme registraire, soit temporairement au cas d'absence, soit S. R. 1941, c. 264, a. 26; 12 Geo. VI, Geo. VI. c. 32, s. 9. c. 32, a. 9.

Sortant de charge.

27. Les officiers sortant de charge sont tenus de remettre immédiatement à leurs successeurs les livres et autres documents se rapportant à leurs fonctions. S. R. 1941, their duties. R. S. 1941, c. 264, a. 27; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 13. 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 13.

§ 4.—Des vérificateurs

Vérificateurs.

28. Le Bureau provincial de médecine

26. (1) Copies of registers kept by the Copies. registrar, as well as copies of tariffs and by-laws of the College and extracts therefrom, certified to be true and signed by the registrar, shall be authentic.

(2) The registrar shall collect the moneys Collection.

due to the College.

(3) The registrar shall forthwith de-Deposit. posit the funds of the College in one of the banks authorized to do business in this Province, or, by order of the Provincial Medical Board, invest them according to the provisions of article 9810 of the Civil

(4) At each general meeting, as well as Stateat any other time, if required so to do by ment. the president or the Provincial Medical Board, the registrar shall furnish a complete statement of the receipts and expenses of the College, with vouchers.

(5) He shall take out in some guarantee Guarantee company, a guarantee policy to the policy. amount fixed by the Provincial Medical de médecine, dont la prime est payable par Board, the premium whereof shall be payable by the College.

(6) The registrar shall pay by cheque all Payments.

accounts due by the College and approved

by the president.

(7) The registrar shall have charge, Enforcement of under the direction of the president, of the act. enforcement of the provisions of this act,

and of the by-laws of the Provincial

Medical Board.

(8) In case of absence or death of the Acting registrar, the president of the Provincial Medical Board shall appoint a member of the College to act as registrar, temporarily in case of absence or until the next meeting jusqu'à la prochaine assemblée du Bureau of the Provincial Medical Board in case provincial de médecine, au cas de décès. of death. R. S. 1941, c. 264, s. 26; 12

> 27. The retiring officers shall forth-Retiring with hand over to their successors the officers. books and other documents relating to their duties. R. S. 1941, c. 264, s. 27;

§ 4.—Auditors

28. The Provincial Medical Board Auditors. nomme, en dehors des membres de la pro- shall appoint one or two auditors, not fession médicale, un ou deux vérificateurs, being members of the medical profession,

examen minutieux des livres, des comptes, et de tous autres documents en possession du registraire, et de préparer un rapport Collège.

Rapports.

Ce rapport est fait assez tôt pour que le président puisse le soumettre à l'assemblée annuelle du Bureau provincial de médecine, ainsi qu'à l'assemblée précédant immédiatement l'élection générale des gouverneurs. S. R. 1941, c. 264, a. 28; 12 Geo. VI, c. 32, a. 10.

SECTION IV

DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE

Certificat.

29. Nul ne peut être admis à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique avant d'avoir obtenu un certificat de compétence du Bureau provincial de médecine. S. R. 1941, c. 264, a. 30 (partie).

Qualités requises.

30. Ont droit à ce certificat, s'ils sont citovens canadiens:

a) Tous les titulaires d'un diplôme de bachelier ès arts (général) ou ès sciences (général) à eux conférés par une université canadienne reconnue par le Collège;

b) Ceux qui ont subi avec succès l'examen prescrit par l'article 34;

c) Ceux qui ont subi avec succès un examen préliminaire jugé équivalent par le Bureau provincial de médecine, devant un Collège ou un bureau autorisé par la loi à faire subir un tel examen dans la province by law to hold such examination outside ou ailleurs. S. R. 1941, c. 264, a. 30 (partie); 12 Geo. VI, c. 32, a. 12.

Bache-

31. Les bacheliers doivent adresser au date de l'assemblée du Bureau provincial meeting of the Provincial Medical Board, acte de naissance et le montant des honoraires fixé par le règlement pour les aspiaux documents ci-dessus une déclaration study. They shall also annex to the abovepaix ou un commissaire de la Cour supé- before a justice of the peace or a comrieure, suivant la formule 2. S. R. 1941, c. missioner of the Superior Court, according 264, a. 31.

qu'il charge de faire chaque année un whom it shall instruct to make, each year, a careful examination of the books, accounts and other documents in the possession of the registrar, and to prepare fidèle et complet de l'état financier du a faithful and correct report of the financial condition of the College.

Such report shall be made early enough Report. to enable the president to submit it to the annual meeting of the Provincial Medical Board, as well as at the meeting next preceding the general election of Governors. R. S. 1941, c. 264, s. 28; 12 Geo. VI, c. 32, s. 10.

DIVISION IV

ADMISSION TO STUDY OF MEDICINE

29. No one may be admitted to the Certifistudy of medicine, surgery or obstetrics cate. until he has obtained a certificate of competency from the Provincial Medical Board. R. S. 1941, c. 264, s. 30 (part).

30. The persons entitled to such certi-Qualificaficate are, if Canadian citizens:

(a) Every holder of a degree of Bachelor of Arts (general) or of Science (general) confered on him by any university of Canada recognized by the College;

(b) Those who have passed successively the examination required by section 34 of

this act;

(c) Those who have passed successfully a preliminary examination accepted as equivalent by the Provincial Medical Board, before a college or board authorized or within the Province. R. S. 1941, c. 264, s. 30 (part); 12 Geo. VI, c. 32, s. 12.

31. Holders of bachelors' degrees shall, Holders of least ten days before the date of the registraire, au moins dix jours avant la at least ten days before the date of the de médecine, leurs diplômes, ainsi que leur send to the address of the registrar their diplomas as well as their certificate of birth and the amount of the fees prescribed rants à l'étude. Ils doivent de plus joindre by by-law for candidates for admission to attestée sous serment devant un juge de mentioned documents an affidavit taken to form 2. R. S. 1941, c. 264, s. 31.

Candidats à

32. Avant d'être admis à subir son donner au registraire un avis par écrit à cet effet suivant la formule 3, quinze jours au moins avant la date fixée pour les examens. Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, date et lieu de naissance et résidence de l'aspirant, les institutions et endroits où il a fait ses études, et être accompagné de l'acte de naissance de l'aspirant et du montant des honoraires fixé par le règlement du Bureau provincial de médecine. S. R. 1941, c. 264, a. 32.

Rapports.

33. Les rapports des examens ci-dessus certificats. faits suivant la formule 4 sont transmis au registraire du Collège. Le Bureau provincial de médecine, suivant ces rapports, délivre à l'aspirant le certificat de compétence mentionné à l'article 29.

Cléricature.

La cléricature commence à courir de la date de ce certificat. S. R. 1941, c. 264, a. 33.

Examens requis.

34. Les aspirants à l'étude autres que de l'article 30, après enregistrement au Collège, devront passer les examens collégiaux et universitaires de lettres et de Faculté des arts d'une université reconnue par le Collège.

Sujeta d'examens.

Ces examens porteront sur les sujets latin, le grec, les belles-lettres, l'histoire, la géographie, les langues française et anglaise, l'une comme langue maternelle et l'autre comme langue seconde, pour le groupe de lettres; la géométrie, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie, la trigonométrie, la physique, la philosophie, la biologie, la botanique, la minéralogie, la géologie, la zoologie, l'astronomie, pour le groupe des sciences.

Procédure.

Le Bureau provincial de médecine peut réglementer toute matière se rattachant à 12 Geo. VI, c. 32, a. 13.

32. Before being admitted to take his Candirexamen, examen devant le bureau d'examinateurs examination before the board of examiners, examinateurs pour l'étude de la médecine, l'aspirant doit for admission to study medicine, the tion. candidate shall, at least fifteen days before the day fixed for the examination, give the registrar a notice in writing, according to form 3, of his intention to present himself for examination. Such notice shall state the name in full, date and place of birth and residence of the candidate, and the institutions in which and places where he has studied, and shall be accompanied by the candidate's birth certificate and by the amount of the fees prescribed by by-law of the Provincial Medical Board. R. S. 1941, c. 264, s. 32.

> 33. The reports of the above examina-Reports, tions, made out according to form 4, shall cates. be sent to the registrar of the College. The Provincial Medical Board shall, in accordance with such reports, deliver to the candidate the certificate of competency mentioned in section 29.

> The studentship shall commence to run Studentfrom the date of such certificate. R. S. ship. 1941, c. 264, s. 33.

34. Candidates to study other than Examceux mentionnés aux paragraphes a et c those mentioned in paragraphs a and c required. of section 30, after registering at the College, must pass the college and university examinations in letters and sciences sciences devant les examinateurs de la before the examiners of the Faculty of Arts of a university recognized by the

These examinations shall bear on the Subjects. littéraires et scientifiques suivants: le literary and scientific subjects hereinafter mentioned, namely: Latin, Greek, literature, history, geography, French and English, one as the mother tongue and the other as a second language, in the literary branch; geometry, arithmetic, algebra, chemistry, trigonometry, physics, philosophy, biology, botany, mineralogy, geology, zoology, astronomy, in the scientific branch.

The Provincial Medical Board may Proceregulate by by-law any question relating dure. ces examens. S. R. 1941, c. 264, a. 34; to the holding of such examinations. R. S. 1941, c. 264, a. 34; 12 Geo. VI, c. 32, s. 13.

DIVISION V

DE L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE

STUDY OF MEDICINE

Cours de

35. Tout étudiant en médecine, en durant cing années des cours de médecine. matières suivantes font l'objet de ces hospital, upon the following subjects: cours:

Chimie théorique et pratique et toxicologie;

Anatomie descriptive;

Dissection ou anatomie pratique; Physiologie générale et spéciale;

Électricité médicale, théorique et pratique; physiothérapie;

Histologie normale et pathologique;

Pathologie générale;

Hygiène;

Matière médicale, pharmacologie théorique et pratique;

Thérapeutique clinique;

Obstétrique théorique et pratique;

Pathologie interne; Pathologie externe:

Pédiatrie théorique et clinique;

Médecine légale, médecine mentale; maladies nerveuses;

Cliniques chirurgicales dans un hôpital d'au moins cinquante lits;

Cliniques médicales dans un hôpital d'au

moins cinquante lits;

Cliniques d'obstétrique dans une maternité affiliée ou reconnue par une université. y compris l'assistance à un certain nombre d'accouchements fixé par règlement;

Médecine opératoire et petite chirurgie; Ophtalmologie, otologie, rhino-laryngologie théorique et clinique;

Histoire de la médecine; Déontologie médicale;

Dermatologie et syphilographie, théorique et pratique;

Bactériologie théorique et pratique;

Biologie:

Physiothérapie, médecine industrielle, sociologie, économie médicale, psychologie pratique, anesthésie, propédeutique, endocrinologie.

35. Every student in medicine, sur-Course of médecine. chirurgie et en obstétrique admis à l'étude gery and obstetrics admitted to study atudy. après le 1er janvier 1910, doit suivre after the 1st of January, 1910, shall, for five years, follow a course of lectures in de chirurgie et d'obstétrique dans une medicine, surgery and obstetrics in a uniuniversité de la province, y compris une versity in the Province, including a year année d'internat dans un hôpital, et les of resident medical studentship in a

> Theoretical and practical chemistry and toxicology;

Descriptive anatomy;

Dissection or practical anatomy; General and special physiology;

Theoretical and practical medical electricity; physiotherapy;

Normal and pathological histology;

General pathology;

Hygiene;

Materia Medica, theoretical and practical pharmacology;

Clinical therapeutics;

Theoretical and practical obstetrics;

Internal pathology; External pathology;

Theoretical and clinical pediatrics;

Medical jurisprudence; diseases of the mind; nervous diseases;

Surgical clinics in a hospital of at least fifty beds:

Medical clinics in a hospital of at least fifty beds;

Obstetrical clinics in a lying-in hospital affiliated to or recognized by a university, including attendance at a certain number of confinements, determined by the regulations;

Surgery and minor surgery;

Ophthalmology, otology, rhino-laryngology, both theoretical and clinical;

History of Medicine; Medical ethics:

Theoretical and practical dermatology and syphilography;

Theoretical and practical bacteriology;

Biology:

Physiotherapy, industrial medicine, sociology, medical economy, practical psychology, anaesthesia, propoedeutics, endocrinology.

Toutes autres matières qui peuvent provincial de médecine. S. R. 1941, c. 264, a. 35; 12 Geo. VI, c. 32, a. 14.

Nombre de leçons.

36. Le nombre de leçons théoriques, cliniques et pratiques est déterminé par règlement suivant entente entre chacune des facultés de médecine et le Bureau provincial de médecine. S. R. 1941, c. 264, a. 36.

SECTION VI

DE L'ADMISSION À L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

Bureau d'exami-

37. Pour faire subir des examens aux aspirants à l'exercice de la médecine, il est créé un bureau appelé « Bureau médical d'examinateurs » composé, pour les deux tiers, de professeurs des facultés de médecine des universités mentionnées à l'article 5, et, pour un tiers, de représentants du mentioned in section 5, and one-third Collège.

Les examinateurs de ce bureau demeurent en office pendant quatre ans. S. R. 1941, c. 264, a. 37.

Examens.

38. La date des examens et le nombre total des examinateurs sont déterminés par les doyens des facultés de médecine de chacune des universités et le président du Bureau provincial de médecine.

Langues.

Les langues française et anglaise sont les seules langues officielles pour ces examens.

Lieu.

Les examens ont lieu dans chacune des universités. S. R. 1941, c. 264, a. 38.

Avis.

39. 1. L'aspirant à l'exercice de la médecine qui désire subir un examen devant le Bureau médical d'examinateurs doit, en sus des autres conditions fixées par règlement, donner au registraire du Collège un avis par écrit, suivant la formule 5, au moins quinze jours avant l'examen qu'il doit subir, et cet avis doit être accompagné de l'honoraire fixé par règlement.

Contenu.

2. Cet avis doit énoncer les nom et prénoms de l'aspirant, tels qu'ils sont in full of the candidate as entered in his entrés dans son acte de naissance, et indi- certificate of birth, and shall indicate the

All other matters which may be added être ajoutées par règlement du Bureau by by-law of the Provincial Medical Board. R. S. 1941, c. 264, s. 35; 12 Geo. VI, c. 32, s. 14.

> 36. The number of theoretical, clinical Number and practical lectures shall be fixed by by-of lectures. law, in accordance with an agreement between each of the faculties of medicine and the Provincial Medical Board. R. S. 1941, c. 264, s. 36.

DIVISION VI

ADMISSION TO THE PRACTICE OF MEDICINE, AND THE PRACTICE OF MEDICINE

37. For the purpose of examining can-Board of didates for the practice of medicine, a Examinboard shall be established called the "Medical Board of Examiners", twothirds of whom shall be professors of the faculties of medicine of the universities representatives of the College.

The examiners of such medical board shall remain in office for four years. R. S. 1941, c. 264, s. 37.

38. The date of the examinations and Examinathe total number of examiners shall be tions. determined by the deans of the faculties of medicine of each of the universities, and the chairman of the Provincial Medical

The English and French languages shall Lanbe the only official languages for such guages. examinations.

Examinations shall be held in each of Place. the universities. R. S. 1941, c. 264, s. 38.

39. (1) The candidates for the practice Notice. of medicine who wish to pass the examination before the medical board of examiners shall, in addition to the other conditions prescribed by by-law, give the registrar of the College a written notice, in accordance with form 5, at least fifteen days before the examination, that he wishes to present himself for such examination, and such notice shall be accompanied by the fee fixed by by-law.

(2) Such notice shall set forth the name Contents.

118

quer le nom de l'université où il doit subir university where he wishes to have his son examen. S. R. 1941, c. 264, a. 39.

Langue des exa-minateurs.

40. 1. Les examinateurs que le Bureau provincial de médecine délègue à l'Université Laval de Québec et à l'Université de Montréal sont des médecins de langue française, et ceux qu'il délègue à l'Université McGill sont des médecins de langue

Indemnité.

2. Les universités et le Collège ont à leurs charges respectives l'indemnité des examinateurs qu'ils ont nommés. S. R. R. S. 1941, c. 264, s. 40. 1941, c. 264, a. 40.

Rapports.

- **41.** Les rapports des examens ci-dessus faits suivant la formule 6 sont transmis au registraire du Collège. Le Bureau provincial de médecine, suivant ces rapports et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en médecine, accorde la licence. Les droits conférés par cette licence ne peuvent être exercés qu'à partir de la date de l'assermentation du licencié suivant la formule 12. S. R. 1941, c. 264, a. 41.
- Durée des 42. Personne ne peut, après avoir passé les examens à la pratique, commencer à pratiquer comme médecin avant qu'il se soit écoulé cinq années consécutives depuis la date de l'enregistrement, au bureau du Collège, de son diplôme de bachelier ou de son brevet d'admission à l'étude. S. R. 1941, c. 264, a. 42.

Licence.

43. Aucune personne ne peut exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du Bureau provincial de médeloi et être porteur d'un diplôme de docteur en médecine décerné par l'une des universités mentionnées à l'article 5 ou approuvé par le Bureau provincial de médecine. S. R. 1941, c. 264, a. 43.

«Exercer la mé-

44. Sans vouloir restreindre la signification des mots « exercer la médecine », donner des consultations médicales, ordonner ou prescrire des médicaments, pra-

examination. R. S. 1941, c. 264, s. 39.

40. (1) The examiners whom the Pro-Lanvincial Medical Board shall assign to Laval exam-University at Quebec, and to the Univer-iners. sity of Montreal, shall be French-speaking physicians, and those whom it shall assign to McGill University shall be Englishspeaking physicians.

(2) The universities and the College Payment. shall each pay the examiners they appoint.

- **41.** The reports of the above examina-Reports. tions made in accordance with form 6 shall be sent to the registrar of the College. The Provincial Medical Board shall grant a license in accordance with such reports and on presentation of a university degree of Doctor of Medicine. The rights granted by such license shall be exercised only from the date when the licenciate shall have taken the oath according to form 12. R. S. 1941, c. 264, s. 41.
- 42. No person who has passed the Delay. examination for admission to practise medicine shall commence to practise as a physician until after the expiration of five consecutive years from the date of the registration in the office of the College of his bachelor's diploma or certificate of admission to study. R. S. 1941, c. 264, s. 42.
- 43. No person may practise medicine, License. surgery or obstetrics in the Province unless he has obtained a license from the Provincial Medical Board. To obtain such cine. Pour obtenir cette licence il faut license, he must comply with the requireavoir satisfait aux exigences de la présente ments of this act and be the holder of a university degree of Doctor of Medicine granted by one of the universities mentioned in section 5 or approved by the Provincial Medical Board. R. S. 1941, c. 264, s. 43.
- 44. Without limiting the meaning of "Practice the words "practice of medicine", the of medicine." giving of medical consultations, or giving or prescribing of medicines, attending at tiquer des accouchements, traiter des confinements, treating medical or surgical affections médicales ou chirurgicales, pren- affections and habitually and continuously

physiques ou chimiques ou de radio-thérapie ou de rayons X, constituent R. S. 1941, c. 264, a. 44; 12 Geo. VI, l'exercice de la médecine. S. R. 1941, c. 32, s. 15. c. 264, a. 44; 12 Geo. VI, c. 32, a. 15.

dre part habituellement et par une direc- following the treatment of diseases or tion suivie au traitement de maladies, ou medical or surgical affections, either by affections médicales et chirurgicales, soit giving medicine or by making use of en administrant des médicaments, soit mechanical, physical or chemical pro-en faisant usage de procédés mécaniques, cesses or of radiotherapy or of X-rays,

Signatures.

45. La licence permettant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique dans cette province doit être signée par le président, par le registraire et par l'un des vice-présidents. Le sceau du Collège doit être apposé sur cette licence. S. R. 1941, c. 264, a. 45.

Médecin étranger.

46. Toute personne qui, ayant suivi un cours de médecine régulier et complet dans une université en dehors de la province, a obtenu un diplôme de docteur en médecine, et peut fournir la preuve d'un examen préliminaire au moins équivalent à celui exigé dans cette province, peut recevoir une licence sur paiement des honoraires et pourvu qu'elle soit citoyen canadien et remplisse les conditions exigées par le Bureau provincial de médecine. S. R. 1941, c. 264, a. 47 (partie); 12 Geo. VI, c. 32, a. 17.

Permis à non canadien.

47. Toutefois, si cette personne n'est pas citoyen canadien, le Bureau provincial de médecine peut lui accorder un permis l'autorisant à exercer comme interne, résidant ou moniteur dans un hôpital aux conditions qu'il fixe. S. R. 1941, c. 264, a. 47 (partie); 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 14.

Décision Bureau.

48. La décision du Bureau provincial de médecine quant à l'acceptation des certificats mentionnés dans les articles 46 et 47 est finale et sans appel. S. R. 1941, c. 264, a. 48.

Autres

49. Aussitôt qu'il sera constitué un bureau médical d'examinateurs semblable à celui établi en vertu de la présente loi, ou une institution reconnue, par la Législature d'une des autres provinces du Canada, comme le seul bureau d'examen aux fins

45. The license permitting the prac-Signatice of medicine, surgery and obstetrics in tures. this Province shall be signed by the president, and by the registrar and by one of the vice-presidents. The seal of the College shall be affixed thereto. R. S. 1941, c. 264, s. 45.

46. Every person who, having followed Physicians a regular and complete medical course outside in a university outside the Province, Province. has obtained a degree of Doctor of Medicine, and who furnishes proof that he has passed a preliminary examination equivalent at least to that required in this Province, may receive a license on payment of the fees, and provided he be a Canadian citizen and fulfil the conditions required by the Provincial Medical Board. S. R. 1941, c. 264, s. 47 (part); 12 Geo. VI, c. 32, s. 17.

47. However, if such person is not a Person Canadian citizen, the Provincial Medical not a Canadian Board may grant him a permit authorizing citizen. him to practise as an intern, resident or monitor in a hospital on such conditions as the board may fix. R. S. 1941, c. 264, s. 47 (part); 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 14.

48. The decision of the Provincial Decision Medical Board as to the acceptance of the of Board. certificates mentioned in sections 46 and 47 shall be final and without appeal. R. S. 1941, c. 264, s. 48.

49. As soon as a medical board of Certifiexaminers is established similar to that cates of established in this act, or as soon as there provinces. is established an institution recognized by the Legislature of any other province of Canada as the only board of examiners d'octroyer des certificats de compétence, et for the purpose of granting certificates of où le cours d'études sera jugé égal à celui competency, and in which the course of

tout tel certificat, sur preuve satisfaisante, aura droit à l'enregistrement par le Bureau provincial de médecine de la province de Québec, pourvu que le même privilège soit accordé par tel bureau médical d'examinateurs ou institution aux porteurs de certificats du Bureau provincial de médecine de la province de Québec. S. R. 1941, c. 264, a. 49.

Enregistrement toire.

120

50. Toute personne avant droit de requérir l'enregistrement d'après la présente loi et qui, exerçant la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la province, néglige ou omet de se faire enregistrer, ne peut réclamer aucun des droits et privi-lèges accordés par la présente loi, et est passible de toutes les pénalités imposées par elle ou par toute autre loi, contre toute personne exerçant la médecine, la chirurgie et l'obstétrique sans avoir été enregistrée ainsi que requis. S. R. 1941, c. 264, a. 50.

Médicaments, etc.

51. Tout médecin est autorisé à tenir sa profession. S. R. 1941, c. 264, a. 51.

Pseudonvme.

52. 1. Il est interdit d'exercer sous un l'article 77.

Nom.

2. Il est interdit d'exercer la médecine sous un nom qui n'est pas celui d'un médecin légalement autorisé à exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique.

Sages-

3. Il est interdit également aux sagesfemmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchements laborieux, elles devront appeler un médecin licencié sous la peine édictée par l'article 77. S. R. 1941, c. 264, a. 52.

Position publique.

53. Tout médecin occupant une posiqualité de médecin, est également tenu de Collège. S. R. 1941, c. 264, a. 53.

de la province de Québec, le porteur de study is deemed equivalent to that in the Province of Quebec, the holder of such certificate shall, upon satisfactory evidence, be entitled to registration by the Provincial Medical Board of the Province of Quebec, provided the same privilege be granted by such medical board of examiners or institution to the holders of certificates from the Provincial Medical Board of the Province of Quebec. R. S. 1941, c. 264, s. 49.

- 50. No person entitled to be regis-Registratered under this act and who, while prac-gatory. tising medicine, surgery or obstetrics in the Province, neglects or omits to have himself registered, may claim any of the rights and privileges granted by this act, and he shall be liable to all the penalties imposed by it or by any other act against any person practising medicine, surgery or obstetrics without having been registered as required. R. S. 1941, c. 264, s. 50.
- 51. Every physician may keep the Mediles médicaments, les produits pharmaceu- medicines, drugs and the medical, chemical cines, etc. tiques et les appareils de physique, de or mechanical apparatus which he may chimie ou de mécanique dont il peut avoir require, and may use the same in the besoin et à en faire usage dans l'exercice de practice of his profession. R. S. 1941, c. 264, s. 51.
- 52. (1) Practising medicine, surgery or False pseudonyme la médecine, la chirurgie ou obstetrics under a false name is prohibited name. l'obstétrique sous la peine édictée par under the penalty enacted by section 77.
 - (2) Practising medicine under a name Name. which is not that of a physician legally authorized to practise medicine, surgery and obstetrics, is likewise prohibited.
 - (3) Midwives are forbidden to use in-Midwives. struments. In the case of a difficult confinement they shall call in a licensed physician under the penalty enacted by section 77. R. S. 1941, c. 264, s. 52.
- 53. Every physician occupying a public Public tion publique ou autre, en raison de sa or other position because of his being a position. physician shall also be bound to have se faire enregistrer, et est soumis à toutes himself registered and shall be subject to les autres obligations des membres du all the other obligations of the members of the College. R. S. 1941, c. 264, s. 53.

Contribu-

54. Les membres du Collège payent est fixé par règlement du Bureau provincial de médecine. Cette contribution est payable d'avance au bureau du registraire, le 1er juillet de chaque année, et toute trouve situé ledit bureau. S. R. 1941, c. 264, a. 54.

Cessation de

55. 1. Tout médecin cessant d'exercer sa profession peut se libérer du paiement ainsi de l'exercer, en envoyant préalablement les arrérages par lui dus et en informant par écrit le registraire de son intention de ne plus exercer sa profession. Voir formule 8).

Devoir du

Il est du devoir du registraire de rayer l'époque fixée dans l'avis.

Exercice quent.

Si, après l'époque fixée dans cet avis présente loi comme si l'avis n'avait pas été this act as if notice had not been given. donné.

Reprise de

2. Ce médecin peut reprendre l'exercice intention à cet effet au registraire du Collège. (Voir formule 9).

Réinscrip-

Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le registraire transmet sa demande au président du Collège et réinscrit son nom sur le registre, si le président

n'y fait pas objection.
3. Si le président du Collège fait objec-Objection. tion à la réinscription du nom de ce médecin sur le registre à cause de l'état que name in the register on account of the ce médecin a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est the interval, or for any other reason, the soumise au conseil de discipline, lequel, question shall be submitted to the Council après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à ce médecin la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Appel.

Il y a appel au Bureau provincial de médecine de cette décision. S. R. 1941, c. 264, a. 55.

Contribu-

56. 1. Les contributions annuelles et leurs arrérages sont recouvrables, tant du their arrears shall be recoverable, both

54. Every member of the College Contribuune contribution annuelle dont le montant shall pay a yearly contribution the amount of which shall be determined by by-law of the Provincial Medical Board. Such contribution shall be payable in advance at the registrar's office on the 1st of July of poursuite pour en opérer le recouvrement every year; and every suit for the recovery doit être intentée dans le district où se thereof shall be brought in the district in which the said office is situated. R. S. 1941, c. 264, s. 54.

55. (1) Every physician ceasing to Ceasing to practise his profession may relieve himself practise. de la contribution pour le temps qu'il cesse from the payment of contributions during the whole time he does not practise, by previously sending the arrears due by him and by giving written notice to the registrar of his intention to no longer practise his profession. (Form 8).

It shall be the duty of the registrar to Duty of registraire. le nom de ce médecin du registre médical à strike the name of such physician from registrar. the medical register at the date specified

in the notice.

If, after the date specified in such notice Subsecomme celle à laquelle ce médecin doit as that at which he is to cease practising, practice. cesser d'exercer, il exerce sa profession, il he practise his profession, he shall concontinue à être sujet aux dispositions de la tinue to be subject to the provisions of

(2) Such physician may resume the Resuming l'exercice. de sa profession en donnant avis de son practice of his profession by giving notice practice. of his intention to that effect to the registrar of the College. (Form 9).

On payment of his contributions for the Reinseripcurrent year, the registrar shall forward tion. his application to the president of the College and re-enter his name on the register, if the president does not object.

(3) If the president of the College Objection objects to the re-entry of the physician's president. occupation followed by such physician in on Discipline, which, after hearing the parties, may refuse or grant such physician permission to practise his profession, and shall enter the reason therefor in the judgment.

An appeal from such decision shall lie Appeal. to the Provincial Medical Board. R. S.

1941, c. 264, s. 55.

56. (1) The annual contributions and Contribu-

Défendeur. héritiers et représentants, par le registraire, au nom du Collège. 2. Dans toute action en recouvrement

de ces contributions et de ces arrérages, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, tels qu'ils se trouvent dans le registre médical de Québec.

Aliégués.

3. Il suffit aussi d'alléguer que le médecin défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers le Collège pour les années de contributions qui leur sont demandées.

Preuve.

4. L'état de compte du médecin dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau du Collège et paraissant signé par contenu. S. R. 1941, c. 264, a. 56.

Prescrip-**57.** 1. L'action en recouvrement des contributions annuelles se prescrit par dix

2. L'année financière du Collège date du Année.

1er juillet.

Droit de

3. Aucun des membres du Collège n'est admis à voter aux élections des membres du Bureau provincial de médecine, et n'est éligible comme gouverneur, s'il n'a payé, le ou avant le 1er juillet précédant l'élection, tout ce qu'il doit au Collège. S. R. 1941, c. 264, a. 57.

Arrérages.

58. 1. Dans le cours du mois d'août de chaque année, le registraire fait la liste de tous les médecins qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année précédente ou tous autres arrérages pour les années antérieures.

Avis de sion.

2. Après la confection de cette liste, le registraire transmet, avec toute la diligence raisonnable, par lettre recommandée, à tous les médecins dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session du Bureau provincial de médecine il demandera leur suspension. (Voir formule 10).

Délai. Cet avis doit être mis à la poste au suspension sera demandée.

Preuve de 3. Le certificat sous serment du regisl'avis. traire démontrant qu'il a fait l'envoi de registrar showing that he has sent such

médecin qui les doit lui-même que de ses from the physician in arrears himself and from his heirs and representatives, by the registrar in the name of the College.

(2) In every suit for the recovery of such Defendcontributions and arrears, it shall be ant. sufficient to give the initials of the defendant's Christian names as entered in the Quebec Medical Register.

(3) It shall also be sufficient to allege Allegathat the defendant physician or his heirs or representatives are indebted to the College for the years' contributions

claimed.

(4) The statement of the account of the Evidence. physicians from whom or from whose heirs such contributions or arrears are claimed, bearing the seal of the College le registraire est reçu devant tous les and purporting to be signed by the tribunaux comme preuve suffisante de son registrar, shall be received before all courts as *prima facie* evidence of its contents. R. S. 1941, c. 264, s. 56.

> **57.** (1) The action for the recovery of Prescripyearly contributions shall be prescribed tion. by ten years.

(2) The fiscal year of the College shall Fiscal

commence on the 1st of July.

(3) No member of the College shall be Right to allowed to vote at the elections of members vote. of the Provincial Medical Board, or shall be eligible as governor, unless he has paid all he owes the College on or before the first of July preceding the election. R. S. 1941, c. 264, s. 57.

58. (1) During the month of August Arrears. of every year, the registrar shall make out a list of all the physicians who, in addition to the contribution for the current year, also owe the contribution for the year immediately preceding or any other arrears for previous years.

(2) After such list is made, the registrar Notice. shall, with all reasonable diligence, send, by registered letter, to all the physicians whose names are on it, a notice that he will apply for their suspension at the next session of the Provincial Medical

Board. (Form 10).

Such notice shall be posted at least Posting. moins quinze jours avant la session où la fifteen days before the session at which the suspension is applied for.

(3) The certificate under oath of the Proof.

présent article est une preuve suffisante de son envoi.

Suspen-

4. Le Bureau provincial de médecine peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous les médecins ainsi arriérés dans le paiement de leurs contributions au delà de l'année courante, ou d'aucun d'eux, et avis de la suspension est donné par le registraire auxdits médecins. (Voir formule 11).

Durée.

- 5. Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le médecin suspendu s'en relève par le paiement:
 - a) De ses arrérages;
- b) Des frais encourus pour le suspendre, médecine dans son ordonnance;
- c) Des frais de publication de cette ordonnance. S. R. 1941, c. 264, a. 58.

charger

59. 1. Nul n'a le droit de recouvrer devant un tribunal aucun honoraire et honoraires aucune compensation, pour un avis médical ou chirurgical, des remèdes ou appareils qu'il peut avoir prescrits ou fournis, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente loi, à moins qu'il ne soit enregistré dans le Registre médical de Québec et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle au Collège.

Cer lificat.

2. Nul certificat donné par une pergien n'est valable à moins que cette permédical de Québec. S. R. 1941, c. 264, 1941, c. 264, s. 59. a. 59.

Serment.

60. 1. Les médecins sont crus à leur serment, quant à la réquisition, à la nature on his oath as to the requisition, nature et à la durée des services par eux rendus, mais leur témoignage sous serment peut him, but such testimony may be contraêtre contredit comme tout autre témoignage.

Secret professionnel.

2. Un médecin ne peut être contraint de son caractère professionnel.

Exemption.

3. Les médecins ne sont tenus d'accepter c. 264, a. 60.

cet avis conformément au paragraphe 2 du notice in accordance with subsection 2 of this section, shall be sufficient proof of its having been sent.

- (4) The Provincial Medical Board may, Suspenat any ordinary session, without other formality, order the suspension of all or any physicians so in arrears in the payment of their contributions for the current year, and a notice of such suspension shall be given to the said physicians by the registrar. (Form 11).
- (5) The effects of such suspension shall Duration. last until the suspended physician relieves himself therefrom by payment:

(a) Of his arrears;

- (b) Of the costs incurred in connection tels que taxés par le Bureau provincial de with the suspension, as taxed by the Provincial Medical Board in its order;
 - (c) Of the costs of publishing such order. R. S. 1941, c. 264, s. 58.
 - **59.** (1) No one shall have the right to Right to sue for or recover any fees or compen-charge sation for any medical or surgical opinion, for professional services, operations, prescriptions, medicine or apparatus he may have prescribed or furnished, or to avail himself of any right or privilege conferred by this act, unless he is registered in the Quebec Medical Register and has paid his annual contributions to the College.

(2) No certificate given by a person in Cersonne en sa qualité de médecin et chirur- his capacity of physician and surgeon shall tificate. be valid unless such person is registered sonne ne soit enregistrée dans le Registre in the Quebec Medical Register. R. S.

- 60. (1) A physician shall be believed Oath. and duration of the services rendered by dicted like any other evidence.
- (2) No physician may be compelled to Secrecy. déclarer ce qui lui a été révélé à raison de declare what has been revealed to him in his professional character.
- (3) No physician shall be obliged to Exempaucune charge municipale, ni une charge accept any municipal office or any office tion. sous une corporation scolaire. S. R. 1941, under a school corporation. R. S. 1941. c. 264, s. 60.

SECTION VII

DIVISION VII

DE LA DISCIPLINE

DISCIPLINE

§1. — Enquêtes

§1.—Inquiries

Pouvoir du comité exécutif.

61. En tout temps, le comité exécutif du Bureau provincial de médecine a le droit de tenir une enquête sur toute matière avant trait à la déontologie médicale, la discipline de ses membres ou l'honneur et la dignité de la profession.

Délégué pour en-quêtes.

Aux fins de cette enquête, le comité délègue un membre du Collège, qui a le droit d'obtenir de tout médecin, hôpital ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Ordonnance de

S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document touchant l'enquête, le Collège peut obtenir, sur requête dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance de mépris de cour. S. R. 1941, c. 264, a. 61; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

§2. — Conseil de discipline

Plainte.

62. Toute personne peut porter plainte contre un membre du Collège. Le registraire a aussi ce pouvoir, qu'il agisse de son propre chef, ou sur l'ordre du président, ou sur l'ordre du comité exécutif ou sur l'ordre du Bureau provincial de médecine.

Forme et

Toute plainte contre un membre du Collège doit être portée par écrit, en indiquant sommairement la nature, le temps, le lieu et les circonstances de l'infraction, sous serment prêté devant le registraire ou un gouverneur et adressée au conseil de discipline.

Remise et signification.

Lorsque la plainte n'est pas portée par le registraire, elle doit être remise à ce dernier qui a dans tous les cas le devoir de la faire signifier. S. R. 1941, c. 264, a. 62: 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

Conseil de 63. 1. Le Conseil de discipline. composé de trois membres choisis par les membres du Collège qui ne font pas partie du Bureau provincial de médecine. Ces membres sont nommés pour trois ans à compter du 1er décembre.

61. The executive committee of the Power of Provincial Medical Board may at any time executive hold an inquiry into any matter relating to mittee. medical ethics, the discipline of its members or the honour and dignity of the profession.

For the purposes of such inquiry, the Delegate committee shall delegate one member of to obtain the College who shall have the right the College who shall have the right to tion. obtain from any physician, hospital or patient all the information he considers useful, and none of them may plead professional secrecy.

In case of refusal to answer or to pro-Court duce any document relating to the inquiry. order. the College may obtain, upon a petition duly served on the party concerned, an order of the Superior Court equivalent to a rule of contempt of court. R. S. 1941, c. 264, s. 61; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

§2.—Council on discipline

62. Any person may make a complaint Comagainst a member of the College. The plaint. registrar may also do so, acting on his own authority or on the order of the chairman, the executive committee or the Provincial Medical Board.

Every complaint against a member of Form and the College shall be made in writing, contents. specifiying briefly the nature, time, place and circumstances of the offence, under oath taken before the registrar or a governor, and addressed to the Council on Discipline.

When the complaint is not made by the Filing registrar, it shall be sent to him and he service. shall in all cases cause it to be served. R. S. 1941, c. 264, s. 62; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

63. (1) The Council on Discipline shall Council on be composed of three members chosen by pline. the governors from among the members of the College who are not members of the Provincial Medical Board. Such members shall be appointed for three years computed from the 1st of December.

Vacances.

2. Toute vacance est remplie par les gouverneurs pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer.

Quorum.

3. Le quorum du Conseil de discipline est de deux membres.

Durée d'office.

4. Chaque membre du Conseil de discipline reste en fonctions jusqu'à son remplacement et, après ce remplacement, il reste en fonctions aux fins d'achever toute enquête commencée devant lui et de rendre la décision dans toute affaire instruite devant lui. S. R. 1941, c. 264, a. 63; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

Premier conseil.

64. Le premier Conseil de discipline, nommé par le Bureau provincial de médecine, en novembre 1962, était composé de trois membres nommés respectivement pour un, deux et trois ans. S. R. 1941, c. 264, a. 64; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

Secrétaire.

65. Le Conseil de discipline est assisté d'un secrétaire qu'il désigne pour les fins de chaque affaire dont il est saisi. S. R. 1941, c. 264, a. 65; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

Pouvoirs du conseil.

66. Le Conseil de discipline a le pou-

1º de faire prêter serment, d'assigner des témoins et d'exiger la production de documents, ayant à ces fins tous les pouvoirs de la Cour supérieure:

2º de décider, en l'absence d'un règlement ou d'une disposition de la loi applicable au cas particulier, si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession médicale; dans le cas de toute telle décision, les sanctions prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe

3º ne pourront être imposées: 3º d'imposer des peines disciplinaires, savoir:

a) La destitution de membre du Collège;

b) La suspension de l'exercice de la profession de médecin et chirurgien qui Collège;

c) Une amende d'au plus deux cents dollars pour une première infraction et d'au plus cinq cents dollars en cas de récidive:

(2) Any vacancy shall be filled by the Vacancy. governors for the unexpired portion of the term of office of the member being replaced.

(3) Two members shall constitute a Quorum.

quorum of the Council on Discipline.

(4) Each member of the Council on Term of Discipline shall remain in office until office. replaced and, after such replacement, shall remain in office for the purpose of finishing any inquiry commenced before him and rendering a decision in any matter heard before him. R. S. 1941, c. 264, s. 63; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

- 64. The first Council on Discipline, First appointed by the Provincial Medical Council. Board in November 1962, was composed of three members appointed for one, two and three years respectively. R. S. 1941, c. 264, s. 64; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.
- 65. The Council on Discipline shall be Secretary. assisted by a secretary designated by it for the purposes of each matter that comes before it. R. S. 1941, c. 264, s. 65; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

66. The Council on Discipline shall Powers of have power:

(1) to administer oaths, summon witnesses and require the production of documents, having for such purposes all the powers of the Superior Court;

(2) to decide, in the absence of a bylaw or provision of law applicable to a particular case, whether the act complained of is derogatory to the honour or dignity of the medical profession; in the case of any such decision, the penalties provided in sub-paragraphs a and b of paragraph 3 shall not be imposed;

(3) to impose disciplinary penalties,

namely:

(a) Dismissal from membership in the

College;

(b) Suspension from the practice of the profession of medicine and surgery, which entraîne de plein droit, pour le temps de la entails ipso facto during suspension the suspension, la déchéance de membre du dismissal of such member from the College;

(c) A fine of not more than two hundred dollars for a first offence and not more than five hundred dollars for any subse-

quent offence;

d) La censure ou la réprimande;

e) La privation pendant un certain temps du droit de vote aux élections de right to vote at elections of governors; gouverneur:

f) La privation du droit d'éligibilité à la

charge de gouverneur.

Peines cumulatives. Exécutio de sen-

tence.

Les peines autres que la destitution peuvent être imposées cumulativement.

Dans le cas des alinéas a, b et c du paragraphe 3°, la sentence est exécutoire le seizième jour après la décision du Conseil de discipline. S'il y a appel, la sentence devient exécutoire le jour de son abandon 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

Frais.

67. Le Conseil a le pouvoir, en rendant sa décision, de mettre les frais encourus à la charge de l'une ou de l'autre des c. 53, a. 15.

Bref d'exécution.

68. Le protonotaire de la Cour supérieure du district où la partie condamnée réside doit, sur la production d'une copie certifiée de la décision du conseil ou du comité, émettre un bref d'exécution pour le recouvrement des frais fixés par le tarif ou taxés par le conseil ou le comité, tant avant qu'après la décision, comme pour un jugement de la Cour supérieure.

Si la partie qui succombe est un membre qu'à paie du Collège, elle est incapable d'exercer sa profession et est suspendue de plein droit jusqu'à ce qu'elle ait payé les frais auxquels elle est condamnée. S. R. 1941, c. 264, a. 68; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

§3. — De l'appel

Droit d'appel.

69. 1. Toute décision du Conseil de discipline qui comporte la suspension ou la destitution ou qui est rendue en vertu du paragraphe 2° de l'article 66 de la présente loi est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours.

Audition devant comité.

2. Cet appel est entendu devant un comité du Bureau provincial de médecine composé du président et de dix gouverneurs. Ces derniers sont nommés pour deux ans.

(d) Censure or reprimand;

(e) Deprivation for a certain time of the

(f) Deprivation of the right to be elected to the office of governor.

Penalties other than dismissal may be Penalties

imposed cumulatively.

In the case of sub-paragraphs a, b and c When senof paragraph 3, the sentence shall be tence executory. executory on the sixteenth day after the decision of the Council on Discipline. In case of appeal, the sentence shall become ou de son rejet. S. R. 1941, c. 264, a. 66; executory on the day when the appeal is abandoned or dismissed. R. S. 1941, c. 264, s. 66; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

67. In rendering its decision, the Costs. Council shall have power to order either party to pay the costs incurred, or to parties ou de les diviser, et de taxer les divide them, and to tax the costs not frais qui ne sont pas prévus par le tarif. provided for by the tariff. R. S. 1941, S. R. 1941, c. 264, a. 67; 10-11 Eliz. II, c. 264, s. 67; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

> 68. The prothonotary of the Superior Writ of Court of the district where the party execution. condemned resides, on production of a certified copy of the decision of the Council or committee, shall issue a writ of execution for the recovery of the costs fixed by the tariff or taxed by the Council or committee, both before and after the decision, as in the case of a judgment of the Superior Court.

> If the losing party is a member of the Suspen-College, he shall not be allowed to practise sion till his profession and shall be suspended ipso facto until he has paid the costs awarded against him. R. S. 1941, c. 264, s. 68; 10-11

Eliz. II, c. 53, s. 15.

§3.—Appeals

- 69. (1) Every decision of the Council Right of on Discipline entailing suspension or dis-appeal. missal or rendered under paragraph 2 of section 66 of this act shall be subject to appeal within a delay of fifteen days.
- (2) Such appeal shall be heard before a Hearing committee of the Provincial Medical commit-Board composed of the chairman and ten tee. governors. The latter shall be appointed for two years.

Quorum.

3. Le quorum des membres du comité siégeant en appel est de sept membres.

Secrétaire.

4. Le registraire est d'office le secrétaire de ce comité. S. R. 1941, c. 264, a. 69; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

Décision.

70. L'appel est jugé sommairement sur le dossier constitué devant le Conseil de discipline.

Pouvoirs

Le comité peut, cependant, exercer tous du comité. les pouvoirs nécessaires à sa juridiction et rendre les ordonnances qu'il juge convenables pour suppléer à une défectuosité du dossier ou compléter l'enquête. S. R. 1941, c. 264, a. 70; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

Frais.

71. Quant aux frais, le comité siégeant en appel, a les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que le Conseil de discipline. S. R. 1941, c. 264, a. 71; 10-11 Eliz, II, c. 53, a. 15.

§4. — Dispositions générales

Procédure.

72. Les articles 237 et 238 du Code de procédure civile s'appliquent aux membres du Conseil de discipline et à ceux du members of the Council on Discipline and comité siégeant en appel. S. R. 1941,

Acte

73. La commission d'un acte criminel légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par un tribunal, décrétant l'incarcération dans un pénitencier, comporte de plein droit la destitution de membre du Collège. S. R. 1941, c. 264, a. 73; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

Idem.

74. La commission d'un acte criminel légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par un tribunal peut, lorsque celle-ci ne décrète pas l'incarcération dans un pénitencier, justifier sans enquête à la discrétion du Conseil de discipline une peine disciplinaire, sur production d'une copie certifiée du jugement.

Acte dé-

S'il est constaté par le jugement final et sans appel d'un tribunal qu'un membre du Collège a commis quelque infraction à ses devoirs professionnels ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profes-

(3) The quorum of the members of the Quorum. committee sitting in appeal shall be seven members.

(4) The registrar shall be ex officio the Secretary. secretary of such committee. R. S. 1941, c. 264, s. 69; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

70. The appeal shall be decided sum-Decision. marily on the record as constituted before

the Council on Discipline.

Nevertheless, the committee may exer-Powers of cise all the powers necessary to its juris-toe. diction and give such orders as it deems expedient to supply any deficiency in the record or complete the inquiry. R. S. 1941. c. 264, s. 70; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

71. The committee sitting in appeal Costs. shall have the same powers and rights respecting costs as the Council on Discipline. R. S. 1941, c. 264, s. 71; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

§4.—General provisions

72. Articles 237 and 238 of the Code Proceof Civil Procedure shall apply to the dure. to those of the committee sitting in appeal. c. 264, a. 72; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15. R. S. 1941, c. 264, s. 72; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

> 73. The commission of an indictable Indictable offence legally proved and followed by offence. final sentence by a court, ordering imprisonment in the penitentiary, shall entail ipso facto loss of membership in the College. R. S. 1941, c. 264, s. 73; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

74. The commission of an indictable Idem. offence legally proved and followed by final sentence by a court, when the sentence does not order imprisonment in the penitentiary, may justify, without investigation in the discretion of the Council on Discipline, a disciplinary penalty on production of a certified copy of the judgment.

If it is established by a final judgment Derogawithout appeal of a court that a member judicially of the College has committed some in-proved. fringement of his professional duties or has committed an act derogatory to the sion, le Conseil de discipline peut, sans honour of the profession, the Council on

128

sur production d'une copie certifiée de ce jugement. S. R. 1941, c. 264, a. 74; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

75. Le greffier du tribunal qui a progreffier du tribunal. noncé une sentence ou un jugement visés par l'article 73 ou l'article 74 est tenu d'en transmettre, sans délai, une copie certifiée au registraire du Collège. S. R. 1941, c. 264, a. 75; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

Juridiction limi-

76. En matière de discipline, le Conseil sont soustraits à la juridiction de la Cour supérieure et il n'y a pas d'appel de leurs décisions devant les tribunaux sauf par bref de certiorari à l'encontre de la décision finale du Comité en appel. S. R. 1941, c. 264, a. 76; 10-11 Eliz. II, c. 53, a. 15.

SECTION VIII

DES PÉNALITÉS ET DES POURSUITES

Exercice sans enrement.

77. 1. Toute personne non enregistrée dans cette province, qui est trouvée coupable d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en contravention avec les dispositions de la présente loi, encourt une amende de cent dollars pour une première infraction, de deux cents dollars pour une deuxième infraction et de cinq cents dollars pour toute infractions subséquente.

Restric-

Cette disposition ne s'applique pas aux vent dans des circonstances spéciales faire certains actes qui, autrement, tomberaient this act would otherwise apply. sous le coup de la présente loi.

Usage indu de titre.

2. Une amende de deux cents dollars pour une première infraction et de cinq cents dollars pour toute infraction subséquente est encourue par toute personne qui prend le titre de docteur en médecine, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre titre ou nom qui peut faire supposer qu'elle est autorisée légalement à exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans fait par une preuve légale.

enquête, imposer une peine disciplinaire, Discipline may impose a disciplinary penalty, without investigation, on production of a certified copy of such judgment. R. S. 1941, c. 264, s. 74; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

- 75. The clerk of the court that has Duty of pronounced a sentence or rendered a clerk of court. judgment contemplated in section 73 or 74 shall forward a certified copy thereof without delay to the registrar of the College. R. S. 1941, c. 264, s. 75; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.
- **76.** In disciplinary matters, the Coun-Court de discipline et le comité siégeant en appel cil on Discipline and the committee sitting jurisdicin appeal shall not be subject to the juris-limited. diction of the Superior Court and no appeal shall lie to the courts from their decisions, except by writ of certiorari against the final decision of the committee sitting in appeal. R. S. 1941, c. 264, s. 76; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 15.

DIVISION VIII

PENALTIES AND PROSECUTIONS

77. (1) Every person not registered in Practice this Province who is convicted of having without registrapractised medicine, surgery or obstetrics tion. therein in contravention of this act, shall be liable to a fine of one hundred dollars for the first offence, of two hundred dollars for the second offence, and of five hundred dollars for every subsequent offence.

This provision shall not apply to services Excepservices rendus gratuitement par des rendered gratuitously by persons who, by tion. personnes qui, en raison de leur état, peu- reason of their calling, may in special circumstances do certain acts to which

(2) A fine of two hundred dollars for the Usurping first offence and of five hundred dollars title. for every subsequent offence shall be incurred by any person who assumes the title of doctor of medicine, or of physician or of surgeon, or any other title or name which might give reason to suppose that he is legally authorized to practise medicine, surgery or obstetrics in this Province, cette province, si elle ne peut établir ce if he cannot establish such fact by legal proof.

Fausse représentation. etc.

3. Toute personne non enregistrée en vertu de la présente loi, qui prend dans une annonce, un journal, une circulaire, une carte ou une enseigne, un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer qu'elle est dûment enregistrée ou a qualité pour exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, ou que, sans être médecin licencié, elle exerce la médecine, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende de deux cents infraction et de mille dollars pour toute offence. autre infraction subséquente.

Preuve.

4. Dans toute poursuite intentée en l'enregistrement est à la charge de l'inculpé.

Seconde

Le tribunal ne doit pas tenir compte infraction, d'infractions commises plus de deux ans avant celle dont il s'agit, aux fins de décider si c'est une seconde infraction ou une infraction subséquente.

Pour-

5. Les pénalités imposées par la présente loi sont recouvrées avec dépens par poursuite au nom du Collège, en son nom corporatif, et elles appartiennent au Collège pour son usage.

Procédure.

Les pénalités imposées par la présente loi peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire, au nom du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Ouébec, devant la Cour supérieure ou la Cour de magistrat, suivant le cas, (eu égard au montant et au nombre des pénalités imposables) ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction a été commise, et les procédures ainsi intentées sont régies par les dispositions du Code de procédure civile relatives aux matières sommaires.

Poursuites pénales.

Les pénalités peuvent aussi être réclapaix sur dénonciation du registraire, conformément aux dispositions de la première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35).

Condam-

6. Si la preuve est suffisante, le tribunal condamne le défendeur au paiement des pénalités susmentionnées, en sus des frais, dans le délai qu'il fixe, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison imprisonment for sixty days in the comcommune du district, sur son défaut de mon gaol of the district if he fail to satisfy satisfaire à la condamnation dans ce délai. the judgment within such delay.

- (3) Every person not registered under False rethis act who, in an advertisement, news-tions, etc. paper or circular, or on a card or sign, assumes such a title, name or designation as to give reason to suppose that he is duly registered or qualified to practise medicine, surgery or obstetrics, or that, though not a licensed physician, he practises medicine, shall, in each of such cases, be liable to a similar fine or two hundred dollars for the first offence, of five hundred dollars pour une première infraction, de dollars for the second offence and of one cing cents dollars pour une deuxième thousand dollars for every subsequent
- (4) In every prosecution under this act, Proof. vertu de la présente loi, la preuve de the burden of proof of registration shall be upon the person prosecuted.

The court shall take no account of Second offences committed more than two years offence, before the offence in question, for the purpose of deciding whether or not it is a second or a subsequent offence.

(5) The fines imposed by this act shall Suit. be recoverable with costs, by a suit in the name of the College, in its corporate name, and they shall belong to the College for its

The fines imposed by this act may be Procedure. recovered by an ordinary civil action at law in the name of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, before the Superior Court or the Magistrate's Court, as the case may be (according to the amount and number of the penalties which may be imposed), having jurisdiction in the place where the offence was committed; and the proceedings so instituted shall be governed by the provisions of the Code of Civil Procedure respecting summary matters.

Such fines may also be recovered by a Prosecumées par poursuite devant un juge de prosecution before a justice of the peace tions. on the complaint of the registrar, in accordance with the provisions of Part I of the Summary Convictions Act (Chap.

(6) If the proof be sufficient, the court Judgment. shall condemn the defendant to pay the fines mentioned above, with costs, within a delay which it shall specify, and to

Mandat d'emprisonne-

Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis sous la signature du greffier du tribunal, sur la demande écrite de l'avocat du poursuivant, et peut être rédigé suivant la formule 18 contenue dans l'annexe à la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), et exécuté en la manière ordinaire. S. R.

Suspencachée.

78. Indépendamment des dommages auxquels les parties peuvent avoir droit, tout médecin destitué ou suspendu qui laisse exposée une enseigne ou autre

Recouvre-

79. L'amende prévue à l'article précédent est recouvrée en la manière prévue à l'article 77. S. R. 1941, c. 264, a. 79; 12 Geo. VI, c. 32, a. 22.

Procureur.

80. Il est loisible au président du Collège, s'il le juge à propos, d'autoriser, nommer et constituer par un ordre signé par lui, toute personne de son choix autre que le registraire, pour prendre des procédures contre quiconque est soupçonné d'avoir enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi.

Preuve de certains documents.

Dans toute procédure en vertu de la présente loi, lorsqu'un document porte la signature d'une personne comme président ou registraire du Collège, ce document fait preuve prima facie de l'authenticité de cette signature et de la qualité du signataire, à moins que le contraire ne soit établi. S. R. 1941, c. 264, aa. 80 et 80a; 14-15 Geo. VI, c. 63, a. 1.

SECTION IX

DE L'APPLICATION DE LA LOI MÉDICALE DU CANADA

S.R.C., 1952, с.

81. Les dispositions de la Loi médicale Statuts revisés du Canada, 1952, sont acceptées et pourront s'appliquer à la may apply to the Province of Quebec, and province de Québec, et le Collège des the College of Physicians and Surgeons of

The warrant of imprisonment in such Warrant case shall issue over the signature of the imprisonclerk of the court, on the written applica-ment. tion of the attorney for the prosecutor, and may be drawn up in accordance with form 18 in the annex to the Summary Convictions Act (Chap. 35), and executed 1941, c. 264, a. 77; 10-11 Eliz. II, c. 53, in the ordinary manner. R. S. 1941, a. 16. c. 264, s. 77; 10-11 Eliz. II, c. 53, s. 16.

78. Independently of the damages to Concealwhich the parties may be entitled, every ing susphysician who has been suspended or dismissed and exposes a sign or anything indication propre à cacher au public sa else calculated to conceal his suspension destitution ou sa suspension ou qui exerce or dismissal from the public, or who la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, practises medicine, surgery or obstetrics, est passible des peines prévues au para-graphe 1 de l'article précédent. S. R. section 1 of the preceding section. R. S. 1941, c. 264, a. 78; 12 Geo. VI, c. 32 a. 21. 1941, c. 264, s. 78; 12 Geo. VI, c. 32, s. 21.

> 79. The fine contemplated in the Recovery. preceding section shall be recoverable in the manner provided for in section 77. R. S. 1941, c. 264, s. 79; 12 Geo. VI, c. 32, s. 22.

80. The president of the College may, Proseif he deem it expedient, authorize, appoint cutor. and constitute, by an order signed by him, any person whom he may select, other than the registrar, to take proceedings against anybody who is suspected of having infringed any of the provisions of this act.

In any proceeding under this act, Proof of when a document bears the signature docuof a person as president or registrar of the ments. College, such document shall constitute prima facie proof of the authenticity of such signature and of the quality of the signatory, unless the contrary be established. R. S. 1941, c. 264, ss. 80 and 80a; 14-15 Geo. VI, c. 63, s. 1.

DIVISION IX

APPLICATION OF THE CANADA MEDICAL ACT

81. The provisions of the Canada R.S.C., du Canada, étant le chapitre 27 des Medical Act, chapter 27 of the Revised 27. Statutes of Canada, 1952, are adopted and

à eux respectivement attribués par ces dispositions. S. R. 1941, c. 264, a. 81.

Registre médical canadien.

82. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans les lois de cette province, l'article 24, lorsqu'il aura été établi, sous un registre médical canadien, toute personne régulièrement inscrite dans ce reet sera enregistrée dans le registre médical gistrement par le Bureau provincial de such license and registration. médecine.

Réserve.

ment en vertu du paragraphe 2 de l'article suance of paragraph 2 of section 18 of the 18 de ladite Loi médicale du Canada. Canada Medical Act. R. S. 1941, c. 264, S. R. 1941, c. 264, a. 82; 13 Geo. VI, s. 82; 13 Geo. VI, c. 64, s. 2. c. 64, a. 2.

SECTION X

DES SPÉCIALISTES

Pouvoir de régle-menter.

83. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir de faire, abroger ou modifier et exécuter des règlements pour l'organisation d'un système de classification des médecins qui, par suite de leur entraînement, leurs études spécialisées, leurs qualifications, sont ou peuvent être des spécialistes dans une branche de la médecine, de la chirurgie ou de l'obstétrique. et peut notamment dans ces règlements:

a) Définir les différentes classes de médecins spécialistes;

médecins et chirurgiens de la province de the Province of Quebec and the Provincial Québec et le Bureau provincial de médecine Medical Board may exercise all the rights pourront exercer tous les droits et pouvoirs and powers assigned to them respectively by the provisions thereof. R. S. 1941, c. 264, s. 81.

82. Notwithstanding any provision to Canadian the contrary in the laws of this Province, Register. mais sujet aux dispositions des deuxième but subject to the provisions of the second et troisième alinéas du paragraphe 2 de and third paragraphs of subsection 2 of section 24, when a Canadian Medical le régime de ladite Loi médicale du Canada, Register shall have been established in pursuance of the said Canada Medical Act, any person duly entered in such gistre comme praticien en médecine, aura register as a medical practitioner shall be droit à une licence du Bureau provincial entitled to a license from the Provincial de médecine pour exercer la médecine, la Medical Board to practise medicine, surchirurgie et l'obstétrique dans la province gery and obstetrics in the Province, and shall be registered in the Quebec Medical de Québec, sur production d'un certificat Register upon production of a certificate sous le seing du registraire du Conseil signed by the registrar of the Medical médical du Canada, attestant sondit enre- Council of Canada, attesting such regisgistrement, et sur preuve satisfaisante de tration, and upon satisfactory evidence of son identité et sur versement de l'hono- his identity, and upon payment of the fee naire fixé pour cette licence et cet enre-fixed by the Provincial Medical Board for

Pourvu, néanmoins, que le Bureau Provided, nevertheless, that the Proprovincial de médecine puisse exiger un vincial Medical Board may require a Provided, nevertheless, that the Pro-Proviso. examen satisfaisant sur les matières finales, satisfactory examination in final subjects comme condition additionnelle à l'obten- as a further condition to the obtaining of tion de la licence et de l'inscription the license and the provincial registration provinciale, de toute personne inscrite of any person who is entered in the dans le registre médical canadien seule- Canadian Medical Register only in pur-

DIVISION X

SPECIALISTS

- 83. The Provincial Medical Board Power to shall have the power to make, repeal or regulate. amend and execute by-laws providing for the organization of a system of classification of physicians who, by their training, specialized studies, qualifications, are or may be specialists in a branch either of medicine, surgery or obstetrics, and especially may in such by-laws:
- (a) Define the various classes of medical specialists;

- b) Déterminer les qualifications requises pour être reconnu comme spécia- to be recognized as a specialist; liste;
- c) Arrêter le mode de nomination des spécialistes ainsi que la procédure à suivre specialists, as well as the procedure to pour obtenir cette nomination et en prévoir la révocation:
- d) Déterminer des titres ou désignainterdire l'emploi par tout médecin non pourvu d'un certificat de spécialiste;

e) Exiger des honoraires pour la passac. 264, a. 83; 12 Geo. VI, c. 32, a. 23.

Validité du certificat.

84. Aucun certificat désignant un médecin comme spécialiste en médecine, en chirurgie ou en obstétrique n'est valide à moins qu'il ne soit signé par le président ou l'un des vice-présidents et le registraire the vice-presidents and the registrar of du Collège et que le sceau dudit Collège, n'y soit apposé.

Preuve.

Un certificat de ces exigences fait preuve de la qualité de spécialiste du médecin be evidence that the physician named qui y est désigné. S. R. 1941, c. 264, a. 84; 12 Geo. VI, c. 32, a. 23.

interdite.

85. Tout médecin prenant sur une ailleurs un titre ou une désignation pouvant faire supposer qu'il est un spécialiste, lead people to suppose that he is a spealors qu'il ne l'est pas, ou enfreignant cialist, whereas he is not, or infringing any I'une des dispositions des articles 83 et of the provisions of sections 83 and 84 84 de la présente loi, peut être traduit of this act, may be brought before the devant le conseil de discipline sur ordre du président. S. R. 1941, c. 264, a. 85; president. R. S. 1941, c. 264, s. 85; 12 Geo. 12 Geo. VI, c. 32, a. 23.

Pénalité.

86. S'il juge que l'accusation est fondée, le conseil de discipline peut imposer une pénalité de cent dollars à mille dollars ou décréter la suspension ou la destitution du contrevenant.

Recou-

La pénalité imposée est recouvrable, 1941, c. 264, a. 86; 12 Geo. VI, c. 32, a. 23. s. 86; 12 Geo. VI, c. 32, s. 23.

- (b) Determine the qualifications required
- (c) Regulate the mode of nomination of follow to obtain such nomination and provide for the repeal thereof;

(d) Determine the titles or designations tions qui pourront être employés par les which may be used by the various classes différentes catégories de spécialistes et en of specialists and prohibit the use thereof by any physician not being holder of a specialist's certificate:

(e) Demand fees for the passing of the tion des examens requis, l'enregistrement required examinations, registration and et le certificat de spécialiste. S. R. 1941, specialist's certificate. R. S. 1941, c. 264, s. 83; 12 Geo. VI, c. 32, s. 23.

> 84. Any certificate describing a phy-Validity sician as a specialist either in medicine, cate. surgery or obstetrics shall be valid only when signed by the president or one of the College and when the seal of the said College has been affixed thereto.

A certificate of such requirements shall Evidence. therein has the qualifications of a specialist. R. S. 1941, c. 264, s. 84; 12 Geo. VI, c. 32,

- 85. Every physician carrying, on a Adverticarte professionnelle, une annonce, un professional card, in an advertisement, a sement prohibitannuaire de téléphone, une publication ou telephone directory, a publication or else-ed. where, a title or a designation which might Council on Discipline on an order of the VI, c. 32, s. 23.
 - **86.** If it deems that the accusation is Penalty. founded, the Council on Discipline may impose a fine of one hundred dollars to a thousand dollars or order suspension or dismissal of the offender.

The fine imposed is recoverable with Recovery. avec les frais taxables, par le Collège, en taxable costs by the College, in the manner la manière prévue à l'article 68. S. R. provided by section 68. R. S. 1941, c. 264,

FORMULES

FORMS

1. — (Article 24)

1.—(Section 24)

Registre médical de Québec

Quebec Medical Register

•				
Date de l'enregistrement	Nom et prénoms	Date de la naissance	Résidence	Titres et qualités
Date of registration	Name in full	Date of birth	Residence	Titles and qualifications

S. R. 1941, c. 264, formule 1.

2. — (Article 31)

Affidavit pour bacheliers

Je soussigné, âgé de , district électoral ans, né à de province de , domicilié à , prodistrict électoral de , bachelier ès vince de de l'université , dans la province of , jure sur les Saints-Évangiles de que le diplôme que je présente, daté le jour du mois de 19, est bien ma propriété, que les nom et prénoms qui y sont inscrits sont les miens et que je l'ai obtenu d'une manière régulière et légitime.

Assermenté devant moi, à , ce jour de 19 .

(Signature.)

J. P. (ou Com. Cour supérieure.)

S. R. 1941, c. 264, formule 2.

R. S. 1941, c. 264, form 1.

2.—(Section 31)

Affidavit by Holders of Bachelors' Degrees

I, the undersigned aged years, born at in the electoral district of domiciled at electoral district of , Province of , Bachelor of University, in the Province of , swear on the Holy Gospels that the diploma I present, dated the of the month is really my property; that the name inscribed on it is mine, and that I obtained it in a regular and lawful manner.

Sworn before me, at this of 19 . (Signature.)

J. P. (or Com. S. C.)

R. S. 1941, c. 264, form 2.

3. — (Article 32)

3.—(Section 32)

Avis de l'aspirant à l'étude

Notice by Candidate for Admission to Study

Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

To the Registrar of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec.

Monsieur.

Sir,

Je soussigné, , de ai l'honneur de vous informer que je me présenterai pour subir mon examen pour l'admission à l'étude de la médecine, le jour du mois de , et j'ai fait mes études Je suis âgé de à

, have the honour to inform you that I will present myself for examination for admission to the study of medicine on the day of the month of I am years of age, and I studied at

J'ai l'honneur d'être, etc.,

I have the honour to be, etc.,

I, the undersigned

(Signature.)

(Signature.)

N.B. — L'aspirant doit transmettre avec cet avis un certificat du directeur de l'institution où il a étudié, un certificat de naissance et l'honoraire.

S. R. 1941, c. 264, formule 3.

N.B.—The candidate must send, with this notice, a certificate from the principal of the institution where he studied, a birth certificate, and the fee.

R. S. 1941, c. 264, form 3.

4. — (Article 33)

4.—(Section 33)

l'étude de la médecine

Rapport des examinateurs pour l'examen à Report of the Examiners for the Examination for the Study of Medicine

No	Nom et prénoms	Adresse	RÉSULTAT						RESULT		
		du candidat	Sciences	Lettres	Remar- ques	No.	Name in full	Candidate's address	Science	Letters	Remarks

Nous soussignés, examinateurs de la faculté des Arts de l'Université (indiquer Faculty of Arts of (mention the name of the le nom de l'université), certifions avoir University), certify that we were present assisté aux examens préliminaires à

We, the undersigned examiners of the at the preliminary examination at

which began on the

, terminés le commencés le et déclarons que le rapport ci-dessus est en and ended on the tout conforme à la vérité.

En foi de quoi, nous avons signé à jour de , 19

and we declare that the above report is true in every respect.

In testimony whereof, we have signed , on the day of , 19

(Signatures.)

(Signatures.)

N.B. — Ce rapport doit être adressé au S. R. 1941, c. 264, formule 4; 12 Geo. VI,

c. 32, a. 24.

N.B.—This report must be addressed to the registrar. R. S. 1941, c. 264, form 4; 12 Geo. VI, c. 32, s. 24.

5. — (Article 39)

Avis au registraire par l'aspirant aux examens

chirurgiens de la province de Québec.

Monsieur,

Je soussigné, étudiant en médecine de ai l'honneur de vous informer que je me faculté de examens sur les matières suivantes:

J'ai l'honneur d'être, etc.,

5.—(Section 39)

Notice to Registrar by Candidate for Examination

Au registraire du Collège des médecins et To the Registrar of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec.

Sir.

I, the undersigned , medical student of , have the honour to inprésenterai aux prochains examens devant form you that I will present myself at le Bureau médical des examinateurs, à la the next examination before the Medical , pour subir mes Board of Examiners of the faculty of to undergo examination on the following subjects:

I have the honour, etc.

(Signature.)

(Signature.)

N.B. — L'aspirant doit transmettre avec cet avis tous les certificats qui lui donnent le

S. R. 1941, c. 264, formule 5.

N.B.—The candidate must send with this notice all certificates giving him the right droit de se présenter sur les diverses matières. to present himself for examination on the various subjects.

R. S. 1941, c. 264, form 5.

6. — (Article 41)

6.—(Section 41)

Rapport du Bureau médical des examina- Report of the Medical Board of Examiners

Examen de la faculté de médecine de

Examination of the Medical Faculty of

Date	Nom et prénoms	Adresse	Date de la naissance	Matières	Note	Remarques	Date	Name in full	Address	Date of birth	Sub- jects	Marks	Re- marks

Nous soussignés, examinateurs nommés, certifions avoir commencé les examens de 19 et les avoir terminés le et déclarons que le rapport ci-dessus est en and we declare that the above report is in tout conforme à la vérité.

En foi de quoi, nous avons signé, à , le jour , 19 de

(Signatures.)

S. R. 1941, c. 264, formule 6.

7. — (Article 46)

Avis d'un candidat désirant obtenir une Notice by a Candidate desiring to obtain a licence pour l'exercice de la médecine

Au registraire du Collège des médecins et To the Registrar of the College of Phychirurgiens de la province de Québec.

Monsieur.

, résidant à Je soussigné, , ai l'honneur de vous in- residing at former que je me présenterai à la prochaine honour to inform you that I will present assemblée du Bureau provincial de méde- myself at the next meeting of the Provin-, le cine à pour obtenir la licence mois de pour l'exercice de la médecine dans la province de Québec.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signature.)

We, the undersigned examiners appointed, certify that we began the examinations , 19 , and 19 , on the finished them on the every respect true.

In testimony whereof, we have signed at , the

day of . 19

(Signatures.)

R. S. 1941, c. 264, form 6.

7. — (Section 46)

License for the Practice of Medicine

sicians and Surgeons of the Province of Quebec,

Sir,

I, the undersigned have the , on the jour du cial Medical Board at day of the month to obtain a license to practise medicine in the Province of Quebec.

I have the honour to be, etc.

(Signature.)

N.B. — L'aspirant doit transmettre avec cet avis tous les certificats qui lui donnent le droit de se présenter: brevet, diplôme, honoraire, certificat de naissance, etc.

S. R. 1941, c. 264, formule 7.

N.B.—The candidate must send with this notice all the certificates giving him the right to present himself, diploma, fee, birth certificate, etc., etc.

R. S. 1941, c. 264, form 7.

8. — (Article 55)

Avis par un médecin qui veut cesser l'exercice Notice by a Physician who wishes to cease de sa profession

chirurgiens de la province de Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à jour du mois de partir du je cesserai l'exercice de la profession de médecin et chirurgien, et je vous demande de rayer mon nom du registre médical de Québec.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signature.)

S. R. 1941, c. 264, formule 8.

9. — (Article 55)

cet exercice pendant un certain temps

Au registraire du Collège des médecins et To the Registrar of the Collège of Phychirurgiens de la province de Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'entends reprendre, à compter de ce jour, l'exercice de la profession de médecin et chirurgien et que mon adresse est

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signature.)

8.—(Section 55)

practising his Profession

Au registraire du Collège des médecins et To the Registrar of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Ouebec,

Sir,

I have the honour to inform you that from and after the day of the month of I shall cease to practise the profession of Physician and Surgeon, and I request you to strike my name from the Quebec Medical Register. I have the honour to be, etc.

(Signature.)

R. S. 1941, c. 264, form 8.

9.—(Section 55)

Avis par un médecin qui veut reprendre Notice by a Physician who wishes to resume l'exercice de sa profession, après avoir cessé the Practice of his Profession after having ceased to Practise

> sicians and Surgeons of the Province of Quebec.

Sir.

I have the honour to inform you that I intend to resume the practice of the profession of physician and surgeon from this day, and that my address is

I have the honour to be, etc.

(Signature.)

R. S. 1941, c. 264, form 9.

S. R. 1941, c. 264, formule 9.

10. — (Article 58)

10.—(Section 58)

Avis du registraire à un médecin, qu'il Notice by the Registrar to a Physician that demandera sa suspension pour non-paie- he will apply for his Suspension for nonment de la contribution

payment of his Contributions

À M. le Dr

To Dr.

Monsieur.

Sir,

Soyez informé qu'il appert que vous devez au Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, les contri-butions annuelles pour les années se montant à la somme de dollars. Soyez informé de plus que, faute par vous de payer ladite somme de dollars d'ici la prochaine assemblée du Bureau provincial de médecine, je serai forcé de demander, suivant la loi, que votre nom be forced, according to law, to make soit rayé du registre médical de Québec.

You are hereby notified that it appears that you owe the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec the annual contributions for the years amounting to the sum of dollars. You are further notified that if you do not pay the said sum of dollars between now and the next meeting of the Provincial Medical Board, I shall application that your name be struck from the Quebec Medical Register.

J'ai l'honneur d'être, etc.

I have the honour to be, etc.

(Signature.)

(Signature.)

S. R. 1941, c. 264, formule 10.

R. S. 1941, c. 264, form 10.

11. — (Article 58)

11.—(Section 58)

Avis à un médecin que son nom a été rayé Notice to a Physician that his Name has du registre médical de Québec

been struck from the Quebec Medical Register

À M. le Dr

To Dr.

Monsieur,

Sir,

Vous êtes, par le présent avis donné par Québec, averti que, par décision du Bureau provincial de médecine, à l'assemblée de , votre nom a été tenue à rayé du registre médical de Québec, pour

You are hereby notified by me, the moi soussigné, registraire du Collège des undersigned, registrar of the College of médecins et chirurgiens de la province de Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, that, by a decision of the Provincial Medical Board, at the meeting your name was struck from the Quebec Medical Register

En foi de quoi j'ai signé le présent à

In testimony whereof, I have signed these presents at

J'ai l'honneur d'être, etc.

I have the honour to be, etc.

(Signature.)

(Signature.)

S. R. 1941, c. 264, formule 11.

R. S. 1941, c. 264, form 11.

12. — (Article 41)

12.—(Section 41)

Formule de serment pour admission à l'exer- Oath for Admission to the Practice of cice de la médecine

Je, soussigné, jure sur les Saints-Évangiles que je suis la personne nommée et désignée sous le nom de certificats et diplômes par moi produits aux fins de mon admission à l'exercice de la médecine, et que j'ai obtenu honnêtement et honorablement lesdits certificats et les formalités requises.

Je jure, de plus, que je remplirai fidèlesoumettrai à tous les règlements adoptés des membres de la profession.

Ainsi Dieu me soit en aide!

(Signature.)

I, the undersigned swear, on the Holy Gospels, that I am the person called

Medicine

dans les and described by the name of in the certificates and diplomas produced by me for my admission to the practice of medicine, and that I obtained such certificates and diplomas diplômes après l'accomplissement de toutes honestly and honourably after fulfilling all the formalities required.

I further swear that I will faithfully ment les devoirs qui m'incombent comme perform the duties devolving on me as a médecin et chirurgien et que je me physician and surgeon, and that I will submit to all the regulations adopted by par le Collège des médecins et chirurgiens the Collège of Physicians and Surgeons de la province de Québec, pour la gouverne of the Province of Quebec for the government of the members of the profession.

So help me God.

(Signature.)

S. R. 1941, c. 264, formule 12.

R. S. 1941, c. 264, form 12.